



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5338

Projet de loi portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales

Date de dépôt : 04-05-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2005

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b>  | <b>Page</b> |
|-------------|---|-------------------------|-------------|
| 22-07-2005  | Résumé du dossier   | Résumé                  | <u>3</u>    |
| 04-05-2004  | Déposé  | 5338/00                 | <u>5</u>    |
| 09-07-2004  | Avis de la Chambre des Employés privés (9.7.2004)   | 5338/01                 | <u>16</u>   |
| 19-11-2004  | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.11.2004)  | 5338/02                 | <u>19</u>   |
| 22-03-2005  | Avis du Conseil d'Etat (22.3.2005)  | 5338/03                 | <u>27</u>   |
| 02-06-2005  | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale  | 5338/04                 | <u>35</u>   |
| 05-07-2005  | Avis complémentaire du Conseil d'Etat (5.7.2005)  | 5338/05                 | <u>44</u>   |
| 06-07-2005  | Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle<br>Rapporteur(s) : Monsieur John Castegnaro | 5338/06                 | <u>47</u>   |
| 15-07-2005  | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2005)<br>Evacué par dispense du second vote (15-07-2005)                 | 5338/07                 | <u>60</u>   |
| 13-07-2005  | Garantie d'une formation de qualité au Lycée Technique des Professions Educatives et Sociales avec bâtiments adéquats                         | Document écrit de dépôt | <u>63</u>   |
| 31-12-2005  | Publié au Mémorial A n°132 en page 2278   | 5338                    | <u>65</u>   |

# Résumé

N° 5338

## PROJET DE LOI

### portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales

\* \* \*

#### **1. Historique du projet**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mai 2004.

L'avis de la Chambre des Employés privés date du 9 juillet 2004, celui de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 19 novembre 2004.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet le 22 mars 2005.

#### **2. Travaux parlementaires**

La commission parlementaire a débuté ses travaux le 10 mai 2005. Elle a désigné M. John Castegnaro comme rapporteur et a entendu la présentation du texte par les représentants du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 24 mai 2005, la commission parlementaire a eu un entretien avec M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sur certaines questions touchant plus particulièrement la fonction publique.

Le lendemain, le 25 mai 2005, la commission a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 5 juillet 2005.

Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 6 juillet 2005.

#### **3. Objet de la loi**

Le projet de loi a pour objet la création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales. A l'heure actuelle, l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) regroupe dans une même structure à la fois la formation de l'éducateur, de niveau secondaire, et celle de l'éducateur gradué, de niveau supérieur. La loi du 12 août 2003 portant e.a. création de l'Université du Luxembourg et modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, prévoit l'intégration de la formation de l'éducateur gradué, correspondant à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor professionnel, dans la nouvelle Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

Un maintien de la formation de l'éducateur dans un institut qui n'assure désormais plus qu'une partie des formations pour lesquelles il a été créé aurait le désavantage que cet établissement serait le seul à fonctionner en dehors du cadre général avec des règles particulières concernant le recrutement des enseignants, l'admission et la promotion des élèves. La création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales permet de s'appuyer sur l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'enseignement postprimaire et plus particulièrement pour l'enseignement secondaire technique. Elle permet de sauvegarder l'expérience pédagogique acquise pendant les dernières décennies et d'optimiser les études actuelles.

5338/00

N° 5338

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI****portant création d'un Lycée technique pour  
professions éducatives et sociales**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.5.2004)***SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.4.2004) ..... | 1           |
| 2) Exposé des motifs.....                        | 2           |
| 3) Texte du projet de loi .....                  | 3           |
| 4) Commentaire des articles .....                | 6           |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales.

Château de Berg, le 30 avril 2004

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de la Formation professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le début des années soixante-dix, le secteur éducatif et social a connu un développement substantiel au Luxembourg. Les études d'éducateur gradué et d'éducateur furent mises en place dès 1973, d'abord dans le cadre de l'Institut de formation pour éducateurs et moniteurs et ensuite à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales.

L'Institut d'Etudes Educatives et Sociales regroupait dans une même structure à la fois la formation de l'éducateur, de niveau secondaire, et celle de l'éducateur gradué, de niveau supérieur.

Pendant l'année scolaire 2003/2004, 600 élèves sont inscrits dans la formation de l'éducateur. L'attrait de ces études est très élevé; ainsi, depuis la réforme mise en place par la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, plus de 1.800 élèves ont fréquenté l'Institut et près de 1.400 diplômés d'éducateur ont été délivrés; ce dernier est assimilé au niveau du diplôme de fin d'études secondaires techniques par la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

La loi du 12 août 2003 portant e.a. création de l'Université du Luxembourg et modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, prévoit l'intégration de la formation de l'éducateur gradué, correspondant à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor professionnel, dans la nouvelle Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

Dès lors, la question du maintien de la formation de l'éducateur qui relève de l'enseignement secondaire technique dans un institut qui n'assure désormais plus qu'une partie des formations pour lesquelles il a été créé s'est posée. Cette solution aurait l'inconvénient que cet établissement serait le seul à fonctionner en dehors du cadre général avec des règles particulières concernant le recrutement des enseignants, l'admission et la promotion des élèves.

Une deuxième solution aurait consisté à répartir les classes existantes dans différents lycées techniques. Celle-ci aurait cependant eu pour inconvénient une dispersion des moyens et des compétences empêchant une organisation rationnelle de la formation.

C'est donc une troisième solution qui a été retenue par le gouvernement, à savoir la création d'un lycée technique offrant exclusivement des formations dans le domaine éducatif et social. Cette solution permet simultanément de s'appuyer sur l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'enseignement postprimaire et plus particulièrement pour l'enseignement secondaire technique. Elle permet aussi de sauvegarder l'expérience pédagogique acquise pendant les dernières décennies et d'optimiser les études actuelles. Cet aspect est particulièrement important pour le développement futur et la modernisation du secteur clé de l'action éducative et sociale.

Par ailleurs, il est prévu que le lycée technique puisse offrir dans le domaine éducatif et social, outre la formation de l'éducateur, d'autres formations aboutissant soit au certificat d'aptitude technique et professionnelle, soit au diplôme de technicien, si le besoin d'ouvrir ces voies de formations est établi.

La création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales implique également l'intégration en son sein du personnel de l'Institut pour Etudes Educatives et Sociales dont la grande majorité y est employé depuis 1990.

Il faut constater que le corps des intervenants actuels est très hétérogène. En effet, le nombre de fonctionnaires d'une carrière enseignante nommés à l'Institut reste très limité. La plupart des intervenants sont soit des fonctionnaires détachés d'autres ordres d'enseignement, soit des fonctionnaires de diverses carrières de l'administration, soit des chargés de cours à durée indéterminée, soit des experts bénéficiant d'un mandat d'enseigner temporaire.

Il importe donc de doter le nouveau lycée technique d'un cadre du personnel lui permettant de remplir les missions fixées par la loi. En conséquence, il est proposé que les conditions d'admission, de nomination ainsi que les modalités de travail du personnel à recruter et du personnel en place soient fixées de manière identique à celles en vigueur pour le personnel correspondant des autres établissements d'enseignement secondaire technique.

Les dispositions transitoires proposées entendent mettre en oeuvre la reprise du personnel de l'Institut dans le cadre du lycée technique, tant en ce qui concerne les fonctionnaires, que les employés de l'Etat et les chargés de cours à durée indéterminée engagés sous le statut d'employé de l'Etat.

Finalement, les auteurs du projet de loi ont estimé qu'il était également opportun de prévoir dans la loi la fixation des mécanismes et procédures de reconnaissance des diplômes afférents émis dans le cadre de l'Union européenne.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1. – *Dispositions générales*

**Art. 1er.** Il est créé un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, dénommé ci-après „lycée technique“, placé sous l'autorité du Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du texte par le terme de „ministre“.

En cas de besoin le lycée technique peut comporter des annexes. Celles-ci portent la dénomination „Lycée technique pour professions éducatives et sociales: centre de formation“.

**Art. 2.** Le lycée technique offre des formations dans les domaines éducatif et social, et notamment celle de l'éducateur.

En cas de besoin, d'autres formations peuvent être offertes dans le cadre des divisions, régimes et sections fixés par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, qui est applicable pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par la présente loi.

**Art. 3.** Les formations dispensées par le lycée technique le sont en principe en classes à régime de formation à plein temps. Toutefois des formations en cours d'emploi peuvent être organisées dans des conditions à fixer par règlement grand-ducal.

### Chapitre 2. – *De l'organisation du lycée technique*

**Art. 4.** Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus aux articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

**Art. 5.** Les conditions de nomination du directeur du lycée technique, du directeur adjoint, du personnel enseignant ainsi que celles du personnel administratif et technique sont celles requises dans les lycées techniques.

### Chapitre 3. – *Des études*

**Art. 6.** La formation professionnelle polyvalente de l'éducateur se situe dans le cycle supérieur du régime technique de la division des professions de santé et des professions sociales qui est d'une durée de trois ans à plein temps.

La formation de l'éducateur peut comprendre des cours de base ou à option obligatoires, des cours facultatifs, des séminaires ainsi que des travaux pratiques et des stages de formation dans les institutions éducatives, sociales et culturelles du pays et à l'étranger.

L'enseignement pratique se fait dans des terrains de stage qui doivent permettre aux élèves l'intégration de leur savoir théorique et technique. Cet enseignement est notamment suivi par le personnel enseignant du lycée technique en charge des branches de formation professionnelle et technique.

Des formations consécutives à la formation de l'éducateur peuvent être organisées en vue d'obtenir une qualification professionnelle supplémentaire. Elles sont accessibles aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, division des professions de santé et des professions sociales, section de l'éducateur/éducatrice ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre.

**Art. 7.** Pour être admis à la formation de l'éducateur, les candidats doivent:

- soit être détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou du certificat de réussite de cinq années d'études secondaires;

- soit pouvoir se prévaloir d'autres études reconnues équivalentes par le ministre.

#### **Chapitre 4. – De la reconnaissance des diplômes**

**Art. 8.** Sous réserve des dispositions de l'article 9, nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession d'éducateur ou une autre profession tombant sous le champ d'application de la présente loi, s'il ne remplit pas d'une part, les conditions d'études y prévues ou les conditions d'études faites dans un institut d'enseignement à l'étranger reconnues équivalentes par le ministre et d'autre part, les conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession.

**Art. 9.** La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger est de la compétence du ministre.

La reconnaissance est accordée:

1. pour les professions pour lesquelles un diplôme luxembourgeois est délivré, aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation équivalente à l'étranger, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-après;
2. pour les professions tombant sous l'application d'une directive communautaire instituant un système général de reconnaissance des diplômes, aux titulaires d'un des diplômes répondant aux exigences de la directive en question;
3. aux titulaires d'un diplôme pouvant se prévaloir d'un engagement international ou d'un accord de réciprocité conclu par le Luxembourg;
4. pour les ressortissants d'un pays tiers, si les études qui ont conduit à la délivrance du diplôme, certificat ou titre, répondent aux exigences fixées par la présente loi.

La reconnaissance pourra être soumise en cas de différences substantielles constatées au niveau de la durée ou du contenu de la formation à la condition d'une expérience professionnelle, d'un stage d'adaptation et/ou d'une épreuve d'aptitude.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un diplôme étranger.

#### **Chapitre 5. – Dispositions transitoires**

**Art. 10.** Les fonctionnaires de l'Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue occupés en qualité d'enseignant à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales, dénommé ci-après „institut“, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre respectivement de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant. Cette nomination reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme psychologue, pédagogue ou sociologue à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction respective;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant trois années après leur admission au stage respectivement de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de trois ans défini ci-avant.

**Art. 11.** Les fonctionnaires de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué occupés en qualité d'enseignant à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés aux fonctions d'éducateur

gradué auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre d'éducateur gradué-enseignant. Cette nomination reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les éducateurs gradués peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de maître de cours spéciaux. Toutefois, les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires ont accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme éducateur gradué-enseignant à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction respective, et ont subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de maître de cours spéciaux, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant trois années après leur admission au stage d'éducateur gradué auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de trois ans défini ci-avant.

**Art. 12.** Lors de la reconstitution de carrière des agents visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, il est tenu compte du temps passé au service de l'Etat luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase. En vue de l'application des dispositions de l'article 8 et 22 de la même loi, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme psychologue, pédagogue, sociologue ou éducateur gradué au service de l'Etat à partir de la nomination fictive définie ci-avant.

Les fonctionnaires qui sont nommés aux fonctions respectivement de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique ou de maître de cours spéciaux et qui touchent au moment de leur nomination un traitement inférieur au traitement dont ils jouissaient avant cette nomination, obtiennent un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces deux traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le nouveau traitement augmente par l'accomplissement d'années de service.

**Art. 13.** Les dispositions des articles 10, 11 et 12 s'appliquent pareillement aux fonctionnaires qui bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel, soit d'un détachement temporaire auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public et pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par ces mêmes articles.

**Art. 14.** Les chargés de cours à durée indéterminée de l'institut engagés sous le régime de l'employé de l'Etat sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'études éducatives et sociales sont repris par le lycée technique. Cette reprise reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

**Art. 15.** Les employés de l'Etat engagés sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat et l'ouvrier de l'Etat engagé conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat signé le 27 octobre 2000 qui sont occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi à l'institut sont repris par le lycée technique.

**Art. 16.** Le directeur de l'institut en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est nommé directeur du lycée technique.

**Art. 17.** Le psychologue attaché à la direction de l'institut en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est nommé directeur adjoint du lycée technique après avoir dans un premier temps bénéficié des dispositions de l'article 10 ci-dessus. Pour le calcul de son traitement, la date de

nomination fictive dont il a déjà bénéficié conformément aux dispositions de l'article 41, point 3, de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales reste d'application.

**Art. 18.** Le chargé d'éducation engagé à durée déterminée au Lycée technique de Bonnevoie depuis le 1er avril 2003 et détaché à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales pour s'y occuper de la bibliothèque peut être engagé en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

L'engagement au service de l'Etat résultant de la disposition qui précède se fera par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l'exercice concerné.

### **Chapitre 6. – Dispositions abrogatoires**

**Art. 19.** Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

- 1) la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales;
- 2) l'article 65bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

**Art. 20.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2005/2006.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### **Chapitre 1. – Dispositions générales**

#### *Article 1er.*

Cet article qui porte création du lycée technique pour professions éducatives et sociales prévoit également la possibilité de créer des annexes. Il est évident que la création de telles annexes restera soumise à certaines conditions dont notamment le nombre d'élèves permettant une organisation rationnelle de la formation.

#### *Article 2.*

Cet article permet d'offrir à côté de la formation de l'éducateur et en cas de besoin bien établi des formations sanctionnées soit par un certificat d'aptitude technique et professionnelle, soit par un diplôme de technicien.

#### *Article 3.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### **Chapitre 2. – De l'organisation du lycée technique**

#### *Articles 4. et 5.*

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

### **Chapitre 3. – Des études**

#### *Article 6.*

Vu la part importante de l'enseignement pratique dans la formation de l'éducateur, le projet précise que cette formation est d'une durée de trois ans alors que la durée normale des formations dans le cycle supérieur du régime technique est de deux ans.

En outre, étant donné que la plupart des professionnels sont appelés à s'occuper de groupes de personnes spécifiques, comme par exemple des personnes âgées, des personnes handicapées, des

adolescents toxicomanes, des formations spécialisées menant à une qualification professionnelle supplémentaire peuvent être organisées.

*Article 7.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Chapitre 4. – De la reconnaissance des diplômes**

*Article 8.*

Cet article définit la profession de l'éducateur et celles qui pourront être créées dans le cadre de cette loi comme professions réglementées. L'accès à l'exercice de ces professions en contact avec les enfants et les personnes âgées et/ou dépendantes, nécessite un contrôle des qualifications professionnelles et de l'honorabilité professionnelle. Le requérant voulant exercer au Luxembourg doit remplir des conditions de formation comparables aux professionnels luxembourgeois.

*Article 9.*

La reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres obtenus à l'étranger, que ce soit dans l'Union européenne ou dans un autre pays tiers, est prononcée par le ministre de l'éducation nationale. La procédure de reconnaissance se base essentiellement sur les directives européennes relatives aux systèmes généraux de reconnaissance des diplômes sanctionnant des qualifications professionnelles.

Des différences substantielles constatées au niveau de la durée ou du contenu de la formation pourront être comblées par de l'expérience professionnelle, un stage d'adaptation et/ou une épreuve d'aptitude.

**Chapitre 5. – Dispositions transitoires**

*Article 10.*

Cet article fixe les conditions de l'intégration dans le cadre du personnel du lycée technique pour professions éducatives et sociales des fonctionnaires de l'Etat, en service à la mise en vigueur de la présente loi, à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales. Il s'agit plus particulièrement des psychologue, pédagogue et sociologue. Il est proposé dans un premier temps de reprendre dans le cadre du lycée technique les agents de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, de pédagogue-enseignant et de sociologue-enseignant, sans que cette nomination n'ait d'effet sur leur traitement et leur carrière actuelle. Dans un deuxième temps, il leur est permis de choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique.

La nomination à ces fonctions est toutefois liée à la condition d'avoir accompli, à la mise en vigueur de la présente loi, soit au moins cinq années de service en équivalent temps plein auprès de l'Etat comme psychologue, pédagogue ou sociologue, soit d'avoir subi avec succès dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

*Article 11.*

Cet article fixe les conditions de l'intégration dans le cadre du personnel du lycée technique pour professions éducatives et sociales des fonctionnaires de l'Etat, en service à la mise en vigueur de la présente loi, à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et plus particulièrement des éducateurs gradués. Il est proposé dans un premier temps de les reprendre dans le cadre du lycée technique avec le droit de porter le titre d'éducateur gradué-enseignant, sans que cette nomination n'ait d'effet sur leur traitement et leur carrière actuelle. Dans un deuxième temps, il leur est permis de choisir d'être nommés aux fonctions de maîtres de cours spéciaux.

La nomination à ces fonctions est toutefois liée à l'accomplissement, à la mise en vigueur de la présente loi, d'au moins cinq années de service en équivalent temps plein auprès de l'Etat comme éducateur gradué et à la réussite dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi d'un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

A noter qu'il est envisagé pour la carrière de l'éducateur gradué de prévoir une nomination possible dans la carrière de l'enseignement, mais également dans la carrière administrative du cadre du personnel du lycée.

*Article 12.*

Cet article contient les dispositions techniques nécessaires pour permettre la reconstitution de carrière des agents nommés sur la base du présent projet de loi, notamment la reconnaissance du temps passé au service de l'Etat sous réserve de la mise en compte d'une période de stage correspondant à la carrière visée.

*Article 13.*

Cet article étend expressément le bénéfice des dispositions prévues aux articles 10 à 12 aux fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou en service à temps partiel, ainsi qu'aux fonctionnaires temporairement détachés auprès d'une autre administration ou d'un autre service de l'Etat, ou auprès d'un établissement public pour autant que les conditions prévues à l'article précité soient remplies. Sont notamment visés les fonctionnaires bénéficiant d'un détachement auprès de l'Université du Luxembourg créée par la loi du 12 août 2003.

*Articles 14 à 16.*

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*Article 17.*

Cet article prévoit la nomination à la fonction de directeur adjoint de l'attaché à la direction de l'Institut après que ce dernier aura, dans un premier temps, bénéficié des dispositions de l'article 10 du présent avant-projet de loi. Il est encore précisé que pour son traitement la date de nomination fictive dont il bénéficie déjà à l'heure actuelle est prise en considération.

*Article 18.*

Il s'agit de la régularisation de la situation d'un agent engagé sous le statut de chargé d'éducation à durée déterminée depuis le 1er avril 2003 et ayant été au service de l'Etat sous différents statuts depuis le 15 octobre 1992.

## **Chapitre 6. – Dispositions abrogatoires**

*Article 19.*

1. Etant donné que la présente loi est appelée à remplacer intégralement la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, celle-ci peut être abrogée.

2. L'article 65bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle prévoyant que la formation d'éducateur est assurée par l'Institut n'a plus de raison d'être puisque l'Institut est appelé à disparaître et à être remplacé par le lycée technique conformément à la présente loi.

\*

**FICHE FINANCIERE**  
**concernant les frais de consommation et d'entretien annuels**

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)*

Le projet de loi portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales auquel se rapporte la présente fiche financière a comme but principal la création d'un lycée technique offrant exclusivement des formations dans le domaine éducatif et social et voué à remplacer l'actuel Institut d'Etudes Educatives et sociales.

Dans ce contexte, la reprise du personnel administratif et enseignant en place à l'Institut d'Etudes Educatives et sociales est prévue dans le cadre du personnel du nouveau lycée technique, ainsi que la régularisation de la situation de certains d'entre eux. Les dispositions transitoires règlent les différentes situations relatives au personnel, dont certaines auront des conséquences financières certaines, évaluées dans le tableau ci-dessous:

| <i>Traitements des fonctionnaires</i>  | <i>en €</i>  |
|--|--|
| <p><i>Organisation du lycée technique: article 4</i></p> <p>Cet article prévoit le même cadre du personnel pour le nouveau lycée technique que pour les autres lycées techniques.</p>  | <p>Pr. Mém.</p> <p>La dépense dépend du nombre de postes de renforcement à autoriser annuellement dans le cadre de la loi budgétaire.</p>  |
| <p><i>Dispositions transitoires: articles 11 et 17 (Fonctionnaires)</i></p> <p>Nomination possible des éducateurs gradués aux fonctions de maître de cours spéciaux avec classement au grade E3ter et nomination de l'attaché de direction à la fonction de directeur adjoint (E7ter).</p> | <p>La dépense est tributaire du nombre de personnes qui choisiront cette option. Si toutes les personnes la choisissent, la dépense supplémentaire à payer sera de:</p> <p style="text-align: right;">42.991.-</p> |
| <p><i>article 18 (employé de l'Etat à durée déterminée)</i></p> <p>Transformation d'un poste temporaire en un poste définitif.</p>   | <p style="text-align: right;">48.503.-</p>   |

Service Central des Imprimés de l'Etat

5338/01

N° 5338<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

1<sup>ère</sup> Session extraordinaire 2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un Lycée technique pour  
professions éducatives et sociales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(9.7.2004)

Par lettre du 26 avril 2004, Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. De prime abord la CEP•L se prononce en faveur de l'intégration de l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) au cadre général des lycées techniques.

En effet, cette opération donne au Ministère la possibilité d'encadrer cette école de la même manière que les autres lycées techniques, elle permet d'appliquer les mêmes règles à cet établissement et elle rend identique sans équivoque le diplôme de fin d'études aux autres diplômes des lycées techniques.

2. Néanmoins, l'établissement de Fentange a la „faveur“ de garder une position monopolistique. Lui seul pourra offrir les formations pour professions éducatives et sociales, et si besoin il y a, il peut élargir l'offre existante. La CEP•L ne veut pas mettre en question les mérites de l'IEES et ne veut pas mettre en péril les acquis élaborés au cours de nombreuses années.

Cependant, il s'est avéré que si un établissement scolaire seul offre une formation déterminée, un manque de fécondation mutuelle peut apparaître et un risque plus élevé d'appréciation objective peut surgir. Par ailleurs, le lycée se trouve en cas de problème dans une situation plus vulnérable que si les mêmes études étaient proposées réellement sur le plan national.

3. Ceci étant, il est à réfléchir s'il ne serait pas judicieux d'offrir la même formation dans un lycée situé dans le nord ou dans l'est du pays. Tant qu'il y a une demande suffisante pour les détenteurs de ce diplôme de fin d'études, il y a lieu de faciliter aux intéressés la fréquentation de cette formation. Or, tout un chacun d'une région non centrale n'a pas forcément les moyens pour suivre des cours à Fentange ou à Livange. Tous les parents sollicités par des enfants intéressés ne sont pas enchantés par ces longs déplacements, voire par un logement éloigné du domicile. Il est à étudier si une telle approche ne serait pas plus bénéfique que l'autorisation de créer des annexes, dépendant d'une seule hiérarchie. Si cette formation veut évoquer ses caractéristiques spécifiques justifiant un statut sui generis, il n'en est pas différent pour maintes autres formations qui pourraient faire valoir des spécificités.

4. Le projet de loi prévoit à l'article 6 que „des formations consécutives à la formation de l'éducateur peuvent être organisées en vue d'obtenir une qualification professionnelle supplémentaire“. Cette stipulation est particulièrement vague et ne donne aucune idée sur quelle qualification reconnue! de tels cours additionnels peuvent aboutir.

Il a été omis en plus de préciser comment une décision d'offrir des formations supplémentaires est prise: il semble impossible de laisser cette décision à un pouvoir discrétionnaire de l'école.

5. Les articles 8 et 9 règlent la reconnaissance des diplômes. L'article 8 fixe que les diplômes de l'éducateur sont visés ainsi que tous les autres diplômes pouvant être créés suivant l'article 2.

Ceci étant, il s'agit de veiller à ce qu'il y ait synchronisation entre des textes existants ou en genèse et le présent projet de loi. Il y a lieu de noter que la validation des acquis professionnels ou même de l'expérience gagne en importance, qu'elle est soutenue par une volonté politique européenne et qu'elle figure déjà dans des textes préparés par le MENFPS. Dès lors une ouverture, peut-être non contraignante, pourrait être prévue dans le présent projet de loi.

6. Compte tenu des remarques ci-dessus la Chambre des Employés Privés peut marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 9 juillet 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

5338/02

**N° 5338<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant création d'un Lycée technique pour  
professions éducatives et sociales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.11.2004)

Par dépêche du 26 avril 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

\*

**I. CONSIDERATIONS GENERALES****Des efforts substantiels et soutenus aboutissent à la création d'un  
lycée technique pour professions éducatives et sociales**

Plus de trois décennies se sont écoulées au Luxembourg depuis la première apparition de véritables métiers dans le domaine éducatif et social. Partant de leur implantation originelle (en 1973) à travers un processus sinueux, mais constant de professionnalisme accru, jusqu'à l'existence actuelle de deux professions de plus en plus affirmées (l'éducateur et l'éducateur gradué depuis 1990), le chemin parcouru par le secteur éducatif et social en général, et par les formations y rattachées en particulier, fut bien long.

A présent, les efforts de conceptualisation, d'organisation, d'adaptation et de gestion ont abouti: l'intégration des études supérieures de l'éducateur gradué dans l'Université du Luxembourg est chose faite, et le gouvernement a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES).

Longtemps peu suivi, voire même presque inaperçu par le grand public, le secteur éducatif et social s'est développé, au Luxembourg, de façon remarquable et substantielle depuis le début des années soixante-dix. En témoigne l'importante activité, d'une part, de l'Etat et des communes et, d'autre part, du secteur privé, avec l'éclosion d'une multitude d'associations, de fondations et de services qui se sont constitués en „*petites et moyennes entreprises*“ pour répondre aux demandes nombreuses et diversifiées émanant d'utilisateurs individuels et collectifs de plus en plus variés. Pour en arriver là, il a été indispensable d'adapter continuellement les orientations générales et les contenus des formations éducatives et sociales aux demandes et défis accrus en matière de main-d'œuvre qualifiée.

L'Institut d'études éducatives et sociales (IEES) a développé et mis sur pied – dès sa création en 1990 et grâce aux expériences faites depuis 1973 dans le cadre de l'ancien IFEM (Institut de formation pour éducateurs et moniteurs) – des études d'éducateur bien adaptées et compétitives, similaires à tout égard aux études offertes à l'étranger. Aujourd'hui, les études correspondent parfaitement, du point de vue de la structuration, des offres d'enseignement et des exigences, à celles des autres formations du cycle supérieur du régime technique de l'EST.

L'attractivité des études a été, et reste, très grande, comme le montrent les chiffres: depuis la réforme de 1990, plus de 2.100 élèves ont entamé les études, dont 280 en 2004-2005; en onze années, plus de 1.400 élèves ont acquis le diplôme de fin d'études secondaires techniques.

Le regroupement des études éducatives et sociales secondaires techniques – du certificat d'aptitude technique et professionnelle au baccalauréat – en un lycée technique à part est l'aboutissement naturel des efforts faits depuis les années soixante-dix par les gouvernements successifs en la matière.

Pour sauvegarder cette expérience riche en résultats, il est opportun de garder un seul dispositif d'enseignement, en l'occurrence celui d'un lycée technique spécialisé. Vu que l'IEES ne dispose pas d'un corps professoral à proprement parler, le recrutement de nouveaux enseignants ne saurait, avec la création d'un lycée technique, être que meilleur. Par ailleurs, l'harmonisation des critères de promotion pour toutes les voies de formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques, entamée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 1995 sur les écoles d'infirmiers et d'infirmières et du règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 sur l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique, pourra être poursuivie jusqu'au bout.

### **De la création du lycée technique pour professions éducatives et sociales**

En principe, la création d'un lycée technique nouveau, à partir du „néant“, se fait en plusieurs étapes qui sont – en règle générale – les suivantes:

- la réalisation des diverses infrastructures nécessaires;
- le recrutement de la direction et du corps professoral;
- le choix des cycles, régimes, divisions et sections;
- la détermination des référentiels de formation, programmes et branches de formation.

Or, dans le cas présent, la création du LTPES se fait pratiquement à rebours, à partir de l'existant et de l'expérimenté, à savoir de la section des études d'éducateur à l'IEES.

En effet,

- les référentiels de formation, programmes et branches de formation sont déterminés et mis à l'épreuve pour les études d'éducateur, ancrées depuis la loi du 11 janvier 1995 dans le cycle supérieur du régime technique de l'EST;
- le choix des cycles, régimes, divisions et sections s'impose de par la définition même du lycée technique;
- la direction et le personnel enseignant étant en exercice depuis longtemps, il n'y a qu'à recruter du personnel enseignant, administratif et technique pour assurer les tâches croissantes en raison des hausses exceptionnelles d'élèves lors des dernières années;
- quoique provisoires, les infrastructures actuelles louées par l'Etat à Livange et à Fentange, sont fonctionnelles.

De nombreux motifs peuvent guider la création d'un nouveau lycée technique. Dans le cas présent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il est judicieux, de la part de l'Etat, de „transformer“ l'institut existant en un lycée technique, pour se doter d'un établissement d'enseignement adéquat qui fera profiter les jeunes gens du pays d'un enseignement performant dans un secteur en pleine expansion. Il s'agit en l'occurrence:

1. de créer un lycée technique moderne pour pouvoir répondre aux défis actuels et futurs des secteurs éducatif et social;
2. de former des personnels aptes à travailler en autonomie intégrée dans les nombreux champs de travail, et disposés à se recycler tout au long de la vie;
3. d'accentuer le professionnalisme des agents socio-éducatifs;
4. de constituer une institution-ressource compétente aux niveaux national et international;
5. d'institutionnaliser l'innovation des enseignements et apprentissages ainsi que la mobilité des élèves et enseignants;
6. de valoriser les formations et de leur permettre de faire fonction de moteur important des développements dans les secteurs éducatif et social;
7. d'évaluer et de garantir la qualité des formations dispensées.

\*

## II. LE PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

### Missions et objectifs

En principe, les dispositions du projet de loi sous rubrique sont de nature à permettre au nouveau lycée technique de fonctionner comme les autres établissements postprimaires, notamment dans les conditions nouvelles résultant de la mise en vigueur de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Toutefois, s'il est vraiment envisagé de charger le lycée technique d'offrir, à côté des études d'éducateur et selon les besoins, d'autres qualifications professionnelles dans le domaine des professions de santé et des professions sociales, il y a lieu de mentionner cette possibilité de façon explicite dans le texte.

Il en est de même pour l'offre de la formation continue des agents éducatifs et sociaux, étant donné le rôle crucial qu'elle joue déjà actuellement pour permettre un exercice de qualité de ces professions socio-éducatives exigeantes et souvent peu gratifiantes. Il n'est peut-être pas habituel pour un lycée technique d'organiser une offre de formation continue, mais vu l'expérience acquise en la matière par l'IEES au cours de la dernière décennie, vu le développement quantitatif et qualitatif des modules de formation continue à l'Institut et vu les enjeux importants pour les professions en question, il faudrait inscrire explicitement la formation continue dans les missions du nouveau lycée, successeur de l'IEES.

### Personnels

Il va sans dire que, dès sa création, le nouveau lycée technique devra appliquer les modalités d'admission et de nomination du personnel à recruter et garantir des conditions de travail qui sont en vigueur dans l'enseignement secondaire technique. En outre, comme le lycée technique est censé profiter des acquis formatifs du passé, il est clair que le corps professoral initial devra être composé, en premier lieu, des fonctionnaires, chargés de cours et, accessoirement, experts en exercice. A ces personnes seront alors adjoints des enseignants nouvellement recrutés par voie soit de changement d'administration, soit d'admission au stage pédagogique.

La loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prévoit les fonctions des personnels à son chapitre IV. Le LTPES ne doit pas faire exception, et tous les enseignants devront avoir un statut clair et net d'enseignant et des conditions de travail sinon identiques, du moins comparables – par opposition à la situation actuelle du personnel avec des carrières et statuts très différents. Et, en effet, il n'est plus prévu de recourir à la voie fixée pour l'IEES en 1990 par la Chambre des Députés, à savoir l'inscription des membres du cadre du personnel dans les carrières supérieure et moyenne de l'administration.

Ainsi, sur la base de l'effectif de 663 élèves en 2004-2005 et d'actuellement environ 80 membres du personnel enseignant composé de fonctionnaires, de chargés de cours et d'experts vacataires, à tâche complète et surtout partielle, il y a lieu de prévoir, à court terme, un corps professoral de quelque 80 enseignants, à temps plein.

### Dispositions transitoires

Au niveau des dispositions transitoires pour les personnels en place, il est proposé de s'aligner sur les pratiques en cours auprès de l'Etat. La création d'un lycée technique spécialisé n'étant pas inédite au Luxembourg, les dispositions transitoires à retenir doivent tenir compte de celles votées par la Chambre des Députés lors d'occasions comparables, notamment lors de la création du Lycée technique pour professions de santé par la loi du 11 janvier 1995.

Il va de soi qu'il faut garantir que les fonctionnaires et employés de l'Etat, qui – pour une grande majorité d'entre eux depuis la création de l'IEES en 1990 et, pour certains même depuis les années soixante-dix à l'IFEM – ont rendu de bons et loyaux services, ne soient pas lésés en ce qui concerne leurs statuts et carrières.

Au contraire, il s'impose de régulariser enfin une situation de type „*cas de rigueur*“ qui dure depuis trop longtemps. Sans disposer ni d'un corps professoral ni de personnel administratif et technique comparable, l'IEES a en effet, de façon factuelle, fonctionné comme un lycée technique et il s'est soumis aux contraintes, règles et exigences administratives émanant notamment du MENFP. De

surcroît, les carrières et conditions de travail des membres du personnel enseignant ont été moins avantageuses que celles du personnel des autres établissements de l'enseignement secondaire technique au niveau tant des salaires et de la charge hebdomadaire et annuelle de travail que des promotions de carrière. Ceci vaut particulièrement pour les fonctionnaires du cadre du personnel, qui à l'issue d'un concours de recrutement, ont accompli un stage de deux ans comparable au stage de formation pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique et passé avec succès l'examen de fin de stage. Dans une nouvelle législation, leur statut doit être adapté aux missions et fonctions qu'ils ont déjà remplies dans le passé. Par conséquent, il n'est que légitime de permettre aux fonctionnaires, membres du cadre du personnel de l'IEES, d'accéder aux fonctions d'enseignement en vigueur pour l'enseignement secondaire technique, et cela selon les règles déjà appliquées dans le passé dans des circonstances similaires.

Les remarques qui précèdent peuvent, en grande partie, être appliquées aux employés de l'Etat chargés de cours à durée indéterminée, encore que des différences existent par rapport aux fonctionnaires du cadre du personnel en raison des particularités du statut de l'employé de l'Etat.

La situation est encore différente pour les enseignants engagés à durée déterminée comme experts vacataires, sur base d'un ou de plusieurs mandats d'enseignement. La clarification de leurs situations s'impose également.

\*

### III. EXAMEN DES ARTICLES

#### Article 2

Les deux alinéas de l'article 2 sont incongrus. En effet, l'alinéa 1er dispose que les formations offertes seront des formations dans les domaines éducatif et social – comme le suggère d'ailleurs le nom prévu pour le lycée à créer. L'alinéa 2, en revanche, mentionne qu'en cas de besoin, d'autres formations peuvent être offertes dans le cadre des divisions, régimes et sections fixés par la loi modifiée du 4 septembre 1990, sans préciser que ces formations devraient être des formations éducatives et sociales et se situer au niveau de la division des professions de santé et des professions sociales (régime du technicien, régime professionnel).

En outre, et renvoyant aux arguments présentés ci-avant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose d'introduire à l'article 2 la formation continue comme mission du lycée technique. Il est évident qu'en matière de formation continue le nouveau lycée ne devra pas avoir l'objectif de s'arroger une position de monopole, mais organiser, comme l'IEES l'a fait depuis 1990, la formation continue du personnel éducatif et social en collaboration étroite avec les administrations étatiques, les établissements publics ainsi que les institutions éducatives, culturelles et sociales du pays.

La Chambre propose en conséquence de libeller comme suit l'article 2:

*„Art. 2. Le lycée technique offre des formations dans le cadre de la division pour professions de santé et professions sociales, notamment celle de l'éducateur.*

*En cas de besoin, des formations peuvent être offertes dans d'autres régimes et sections de la division pour professions de santé et professions sociales, fixés par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.*

*Le lycée technique assure, en collaboration avec les administrations étatiques, les établissements publics ainsi que les institutions éducatives, culturelles et sociales du pays, la formation continue du personnel éducatif et social. Les programmes, les modalités d'organisation ainsi que les modalités selon lesquelles les activités de formation continue sont certifiées, sont déterminés par règlement grand-ducal.“*

#### Article 5

Eu égard aux dispositions transitoires du projet de loi, la Chambre est d'avis qu'il y a lieu de ne laisser aucune équivoque en ce qui concerne la nomination des personnes visées par l'article 5, qui pourrait être modifié comme suit:

*„Art. 5. Sans préjudice des dispositions du chapitre V ci-après, les conditions de nomination du directeur, du directeur adjoint et du personnel enseignant ainsi que celles du personnel administratif et technique sont celles requises dans les lycées techniques.“*

### Chapitre 3

Etant donné que les deux articles composant le chapitre 3 traitent exclusivement des études d'éducateur, il est proposé de l'intituler „*Des études d'éducateur*“.

#### Article 7

L'article 7 précise les conditions d'accès aux études d'éducateur, en omettant de reprendre l'ancienne condition introduite par la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation d'études éducatives et sociales, à savoir de faire preuve d'une connaissance suffisante des trois langues usuelles du pays (le luxembourgeois, le français et l'allemand). Or, comme cette condition s'est avérée très importante au cours des quatorze années passées depuis la réforme de 1990 et qu'elle a fait ses preuves, la Chambre est d'avis qu'il faut la maintenir.

L'article 7 se lirait alors comme suit:

*„Art. 7. Pour être admis à la formation de l'éducateur, les candidats doivent*

- a) – soit être détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou du certificat de réussite de cinq années d'études secondaires;*
- soit pouvoir se prévaloir d'autres études reconnues équivalentes par le ministre;*
- b) faire preuve, selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal, d'une connaissance suffisante des trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand.“*

#### Article 9

En ce qui concerne la reconnaissance de diplômes, la Chambre propose d'apporter les précisions suivantes à l'article 9:

- 1) vu la spécificité des études d'éducateur au Luxembourg, l'octroi de conditions supplémentaires à la reconnaissance d'un diplôme devrait, en dehors de la durée et du contenu de la formation, également tenir compte du niveau d'études de la formation réalisée à l'étranger;
- 2) en vue de ne pas désavantager les diplômés à l'issue de leurs études faites au pays et afin d'y garantir la qualité des services dans le secteur éducatif et social, il est, par ailleurs, proposé de prévoir, à côté des conditions considérées séparément, la possibilité d'une combinaison de deux ou de trois de ces conditions.

En conséquence, l'avant-dernier alinéa de l'article 9 pourrait être modifié de la façon suivante:

*„La reconnaissance pourra être soumise, en cas de différences substantielles au niveau de la durée, du contenu ou du niveau d'études de la formation, à la condition soit d'une expérience professionnelle, d'un stage d'adaptation, d'une épreuve d'aptitude ou d'une combinaison de deux ou de trois des modalités précitées.“*

### Chapitre 5

Quant aux dispositions transitoires, les changements proposés ci-après par la Chambre ont trait aux fonctionnaires éducateurs gradués, aux chargés de cours employés d'Etat, au directeur ainsi qu'à la régularisation de la situation d'autres fonctionnaires et employés.

#### Article 11

En ce qui concerne les éducateurs gradués enseignants de l'IEES, la Chambre estime que le projet de loi devrait leur réserver la même carrière que celle dont bénéficient les éducateurs gradués de l'administration générale.

#### Article 14

Quant aux chargés de cours à durée indéterminée de l'institut, ils devraient être assimilés aux chargés de cours des lycées et lycées techniques, avec la mise en compte évidemment de la durée de leurs périodes de service antérieures.

#### Articles 16 et 17

La Chambre marque son accord avec la nomination aux fonctions de respectivement directeur et directeur adjoint du lycée technique, de l'équipe dirigeante en place, à savoir le directeur et le psycho-

logue attaché à la direction de l'IEES, qui, depuis plus de vingt années, ont largement contribué au développement des études éducatives et sociales dans notre pays. Etant donné que ces deux personnes sont psychologues de formation, la Chambre propose de compléter comme suit l'article 16 du projet:

*„Art. 16. Le directeur de l'institut en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est nommé directeur du lycée. Il bénéficie des dispositions de l'article 10 ci-dessus.“*

#### *Article 18*

Le projet de loi ne mentionne, dans le cadre des dispositions transitoires, qu'une seule personne, chargé d'éducation à durée déterminée au Lycée technique de Bonnevoie.

Or, il semble peu probable qu'en quatorze années d'existence, avec une telle augmentation des effectifs d'élèves (de moins de 200 à 663 élèves), il n'y ait pas eu, sur la base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, d'affectation d'autres agents à l'IEES, notamment en qualité de membres du personnel enseignant et du personnel administratif (professeurs des divers ordres d'enseignement, instituteurs, fonctionnaires nommés dans le cadre d'autres administrations de l'Etat). Comme, dans leur version actuelle, les dispositions transitoires ne contiennent aucune mesure relative aux personnels susvisés, et sous réserve de leur existence effective, il y aurait nécessité de prévoir des modalités transitoires de carrière pour des personnes ayant, de par leurs bons et loyaux services prestés à l'IEES depuis sa création et par après, contribué au développement des études éducatives et sociales au Luxembourg, de niveau tant postprimaire que supérieur.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 novembre 2004.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5338/03

N° 5338<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant création d'un Lycée technique pour  
professions éducatives et sociales**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Le Conseil d'Etat fut saisi du dossier sous examen par une communication du 30 avril 2004 du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Le texte du projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche financière sur les frais de consommation et d'entretien annuels.

L'avis du 9 juillet 2004 de la Chambre des employés privés fut transmis au Conseil d'Etat par une lettre du ministre aux Relations avec le Parlement datée du 21 juillet 2004, celui du 19 novembre 2004 de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par une lettre de la secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement datée du 21 décembre 2004.

Le projet de loi a pour objet de créer un lycée technique pour professions éducatives et sociales ancré dans la législation et la réglementation concernant l'enseignement postprimaire technique, dont la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue constitue la clé de voûte.

Alors que la formation des éducateurs et éducatrices gradués fut assurée depuis 1973 d'abord par l'Institut de formation pour éducateurs et moniteurs et, ensuite, par l'Institut d'études éducatives et sociales (IEES), la loi du 12 août 2003 créant l'Université du Luxembourg sortit la formation des éducateurs gradués du cadre de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales pour la confier à l'Université du Luxembourg; l'offre de formation de l'Institut est donc réduite depuis à celle de l'éducateur. D'ailleurs, depuis la loi du 11 janvier 1995 sur la réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières, la formation de l'éducateur avait été confiée à l'IEES comme section de la division des professions de santé et des professions sociales du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, régime technique. L'IEES, en se transformant en lycée technique, ne fait finalement que produire l'enseignement qui lui reste confié.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'Etat peut appuyer l'intention du Gouvernement de consolider les études menant au diplôme d'éducateur en redéfinissant la place occupée par l'établissement scolaire qui en est chargé; d'institut autonome, l'IEES deviendra un lycée secondaire technique intégré dans le système éducatif général.

Ceci dit, il relève d'une façon plus générale, d'une part, le regroupement des études postprimaires autour du modèle du lycée/lycée technique et, d'autre part, la tendance centrifugale de certaines études qui, si elles restent adossées au système général du lycée technique, combinent cependant la formation générale avec une formation professionnelle spécifique. La liste, comprenant actuellement le Lycée pour professions de santé, le Lycée technique des arts et métiers, le Lycée technique école de commerce et de gestion, le Lycée technique agricole et le Lycée technique hôtelier „Alexis Heck“, s'allongera dorénavant par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales. La loi du 4 septembre 1990

a bien prévu des divisions spécifiques à partir du cycle moyen aussi bien dans le régime professionnel que dans le régime de la formation de technicien et dans le régime technique; elle avait même prévu dans sa version de 1990 une division „paramédicale et sociale“ pour le régime technique au niveau des cycles moyen et supérieur, ceci malgré le fait que la loi du 6 août 1990 – qui la précédait donc d’un mois seulement – avait organisé à part des études éducatives et sociales. La question se pose donc – mais l’exposé des motifs ne fournit pas la réponse – pourquoi la formation de l’éducateur, en tant qu’elle constitue une section de la division des professions de santé et des professions sociales, n’est maintenant pas simplement rattachée au lycée pour professions de santé.

Le Conseil d’Etat constate que le projet de loi sous examen prétend faire rejoindre à l’IEES le bercaïl du secondaire technique, alors qu’elle laisse simultanément libre cours au particularisme. L’allongement de la durée des études par rapport au secondaire technique „standard“, la mise en place d’une formation dite „consécutive“, sont autant d’initiatives qui rompent avec la ligne directrice en vertu de laquelle la formation menant à une profession ou à la délivrance d’un diplôme déterminé est tantôt maintenue dans le cadre de la formation générale secondaire technique, tantôt individualisée pour développer ses spécificités, mais en respectant les modalités fondamentales du secondaire technique. Les régimes prévus pour le cycle moyen du secondaire technique (régime professionnel, régime de la formation du technicien, régime technique) ainsi que pour le cycle supérieur (régime de la formation du technicien et régime technique) semblent maintenant être exploités à fond, de sorte que l’unification devrait enfin pouvoir porter ses fruits - mais voilà que la dernière pièce qui manquait encore au puzzle risque de faire éclater l’image à peine constituée.

En considérant les évolutions antérieures et en essayant de comprendre celles en cours, le Conseil d’Etat a l’impression que les réformes, pendant une phase centripète initiale, avaient pour but de rendre comparables des diplômes de fin d’études jusque-là disparates alors que les réformes plus récentes insistent de nouveau davantage sur des spécificités sectorielles axées sur certains métiers, tout en prétendant maintenir un fondement commun de formation continuant à justifier l’équivalence des diplômes délivrés avec ceux du secondaire/secondaire technique.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Chapitre 1er. – *Dispositions générales*

#### *Article 1er*

Alors que les trois premiers articles doivent jeter les bases permettant d’intégrer le nouveau lycée dans le système de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la mention de cette loi n’intervient qu’incidemment dans l’article 2 qui en réduit la fonction principale à la justification de l’éventualité d’autres formations qui pourraient être offertes à l’avenir par le nouveau lycée, formations qui dépasseraient le cadre de celles relevant des domaines éducatif et social qui constituent l’offre pédagogique initiale du nouveau lycée.

Le Conseil d’Etat suggère d’inscrire la référence à la loi du 4 septembre 1990 dans l’article 1er qui pourrait prendre la teneur suivante:

„Il est créé un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, dénommé ci-après „lycée technique“.

Le lycée technique fonctionne selon les règles définies par la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, sauf les exceptions résultant de la présente loi. Il est placé sous l’autorité du ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions.“

Le texte de l’actuel alinéa 2 du projet de loi prévoit la possibilité de compléter le lycée technique par des annexes, mais il reste muet sur la forme que prendra la décision. Comme la loi du 4 septembre 1990 susmentionnée détermine dans son article 2, alinéa 3, que „Des annexes aux lycées techniques peuvent être créées par arrêté grand-ducal“, le Conseil d’Etat suggère d’abandonner tout simplement la mention de cet aspect, le texte proposé pour les deux premiers alinéas ayant ouvert le recours à la disposition afférente de la loi de 1990.

*Article 2*

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer en principe d'accord avec le contenu de cet article, il suggère cependant de donner à l'alinéa 2 le contenu suivant:

„En cas de besoin, les formations initiales peuvent être complétées par d'autres formations dans le cadre de la loi du 4 septembre 1990 mentionnée ci-dessus.“

*Article 3*

Le texte de l'article 3 ne donne pas lieu à observation.

**Chapitre 2.– De l'organisation du lycée technique**

De l'avis du Conseil d'Etat, le chapitre 2 avec ses deux articles peut être abandonné, étant donné que la loi du 4 septembre 1990 susmentionnée constituera désormais le cadre général fixant les règles d'admission, les conditions d'études, d'organisation et de rémunération du personnel du nouveau lycée technique. Comme les dispositions du chapitre IV „Du personnel“ de la loi en question énumèrent en détail les catégories de personnel pouvant être affectées à un lycée technique, il est inutile de répéter ces règles dans le texte de la loi en projet. Quant aux exceptions à ces règles, ce sont les dispositions transitoires du Chapitre 5 du projet de loi qui les mettent en place.

**Chapitre 3.– Des études (Chapitre 2, selon le Conseil d'Etat)**

Le projet de loi sous examen s'abstient de fournir soit dans l'exposé des motifs, soit dans le commentaire des articles des explications tant soit peu satisfaisantes sur la conception que ses auteurs se font du contenu des études et de leur adéquation avec les exigences des métiers auxquels elles préparent. L'exposé des motifs reste complètement muet sur ce point; le commentaire de l'article n'est qu'une redite de l'article lui-même et n'apporte aucune explication, aucun argument, aucune description, ni aucune discussion sur le contenu des études. Et pourtant, la partie „Etudes“ ne devrait-elle pas constituer la partie centrale du projet de loi, celle à partir de laquelle les autres aspects s'expliquent et trouvent leur justification? Autant il aurait été facile de rappeler l'agencement et le contenu des études menant aux professions éducatives et sociales (basées sur les lois des 4 septembre 1990 et 11 janvier 1995 mentionnées ci-dessus), autant il est regrettable que le projet de loi semble s'agencer autour de deux autres éléments: durée des études avec, à la clé, l'équivalence par rapport à d'autres diplômes et le niveau de rémunération auquel peuvent prétendre les détenteurs du diplôme de fin d'études, et la solution des problèmes soulevés par la reprise du personnel de l'actuel IEES.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion fournie par l'élaboration du projet pour s'expliquer en détail sur la nécessité des diverses solutions qu'ils mettent en place et pour discuter – quitte à les rejeter – des solutions alternatives.

L'Education nationale et ses différentes facettes ne sont pas une science ésotérique accessible à quelques spécialistes seulement. Il importe que chaque citoyen et chaque parent d'élève soit mis à même de s'informer sur les tenants et aboutissants de la politique mise en place, sur les objectifs poursuivis et sur la pertinence des solutions retenues par les responsables politiques. Quelle meilleure occasion qu'une réforme législative touchant un pan important de l'Education nationale pour rafraîchir les idées et pour recycler les connaissances du public sur les problèmes qu'il s'agit de résoudre! Cet approfondissement des connaissances en matière de formation des éducateurs aurait été le bienvenu notamment en raison de l'importance qu'ont prise et que continuent à prendre les secteurs des soins aux personnes âgées, l'encadrement des personnes handicapées, les secours aux adolescents toxicomanes, etc., secteurs dans lesquels les éducateurs sont appelés à jouer un rôle central.

*Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)*

En vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990, la formation ordinaire dans un lycée technique est conçue ainsi:

- un cycle inférieur de trois ans;
- un cycle moyen qui, s'il comprend un régime de la formation de technicien, porte sur une durée de deux ans;
- un cycle supérieur qui, s'il comprend un régime de la formation de technicien, porte sur une durée de deux ans.

Le projet de loi, quant à lui, innove:

- d’abord, il met en place une formation professionnelle „polyvalente“ de l’éducateur sans s’expliquer sur le contenu de cette notion;
- ensuite, il étend la durée du cycle supérieur à trois années, en créant ainsi une exception à la loi du 4 septembre 1990 et en justifiant cet allongement par la part prise par l’enseignement pratique dans la formation de l’éducateur; ceci soulève inmanquablement la question de savoir si un enseignement pratique doit trouver sa place dans le cycle supérieur – allongé d’une année pour mettre à disposition le temps nécessaire – ou s’il n’aurait pas pu et dû être intégré dans les cycles inférieur et moyen; la solution proposée par les auteurs du projet de loi soulève dans ce contexte la question de savoir si des stages pratiques n’auraient pas permis aux futurs éducateurs – éventuellement après la fin des études – d’acquérir rapidement les connaissances pratiques dont s’agit;
- enfin, il permet l’organisation de „formations consécutives à la formation de l’éducateur“ menant à „une qualification professionnelle supplémentaire“.

Ces dernières formations, à leur tour, ne manquent pas de surprendre: l’article 2, alinéa 2 du projet de loi prévoit l’introduction de formations „autres“ que celles offertes dans les domaines éducatif et social, tout en précisant bien que ces formations restent situées „dans le cadre des divisions, régimes et sections“ fixés par la loi du 4 septembre 1990, objectif que respecte la modification de texte proposée par le Conseil d’Etat. Or, les „formations consécutives“ du projet sous revue se situent, si les mots ont encore un sens, en dehors du „cadre des divisions, régimes et sections“ fixés par la loi du 4 septembre 1990. Le projet les définit comme „consécutives à la formation de l’éducateur“; elles sont destinées à apporter „une qualification professionnelle supplémentaire“ aux bénéficiaires, qui sont nécessairement „détenteurs d’un diplôme de fin d’études secondaires techniques, division des professions de santé et des professions sociales, section de l’éducateur/éducatrice ou d’un diplôme étranger reconnu équivalent“. En clair, le nouveau lycée technique est appelé à offrir un enseignement d’un degré supérieur à l’enseignement secondaire technique.

Ou, exprimé d’une autre façon encore: l’Université du Luxembourg reprend de l’IEES „les études préparatoires au diplôme d’éducateur gradué“ (art. 57, paragraphe 2 de la loi du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg); l’IEES, dont l’offre scolaire se voit ainsi réduite, est reconstitué en lycée technique; simultanément, ce nouveau lycée est doté d’une voie de formation se situant après le diplôme de fin d’études émis par lui et dépassant donc le niveau du secondaire technique. Le nouveau lycée technique offrira un enseignement d’un niveau dépassant celui prévu par la loi du 4 septembre 1990; les „formations consécutives“ devraient par voie de conséquence relever du ministre ayant l’Enseignement supérieur dans ses attributions. Elles devraient être intégrées dans l’Université du Luxembourg.

Les auteurs du projet de loi préconisent en fait la reconstitution d’un institut d’enseignement à cheval entre le secondaire technique et l’universitaire. La clarification apportée par la loi du 12 août 2003 sur l’Université, à laquelle le projet sous examen ne devrait pas toucher, est obnubilée dès le départ par l’ambiguïté des missions confiées au nouveau lycée technique.

Et les enseignants de ce même nouveau lycée technique, nouvellement intégrés dans le système de l’enseignement secondaire technique grâce à la batterie de dispositions transitoires du projet de loi sous examen, sortent déjà de ce système dès l’entrée en vigueur de la nouvelle loi, puisqu’ils seront appelés à donner des cours dans des formations dépassant manifestement le niveau du secondaire technique.

Le Conseil d’Etat ne peut pas se familiariser avec cet embrouillamini. Si l’IEES doit être transformé en lycée, comme c’est l’intention déclarée des auteurs du projet de loi, le nouvel établissement scolaire doit limiter ses activités d’enseignement au niveau du secondaire technique. Par voie de conséquence, il ne peut pas assumer l’organisation de formations consécutives à la formation de l’éducateur.

L’alinéa 4 de l’article sous examen doit donc être rayé du texte du projet, sans quoi le Conseil d’Etat devrait marquer son opposition formelle à l’égard du texte voté par la Chambre des députés. Le Conseil d’Etat, en se référant à l’article 2, paragraphe 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d’Etat, considère que les principes généraux du droit ne s’accommodent pas de constructions contradictoires entre deux lois différentes. Il ne voit pas non plus comment un même établissement scolaire relèverait à la fois des attributions du ministre de l’Education nationale et de celles du ministre de l’Enseignement supérieur.

Si l’intention des auteurs du projet de loi avait simplement été d’ancrer dans l’article 6, alinéa 4, la possibilité d’organiser des cours de formation continue, l’alinéa litigieux serait encore à abandonner:

l'article 48 de la loi du 4 septembre 1990 retient précisément que des cours de formation professionnelle continue peuvent être organisés dans les lycées techniques, donc aussi dans le nouveau lycée que le projet de loi se propose de créer, sur simple décision du ministre – inutile dès lors de provoquer une décision de confirmation du législateur à cet égard. Mais des cours de formation continue n'ont-ils pas pour particularité de s'étendre sur toute la carrière active de ceux auxquels ils s'adressent, alors que des formations „consécutives“ à la formation de l'éducateur ont la particularité de suivre en principe immédiatement dans le temps les études d'éducateur qui viennent de se clôturer par l'obtention du diplôme de fin d'études?

*Articles 7 et 8 (5 et 6 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

*Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)*

Le projet de loi abandonne au ministre le droit de reconnaître les diplômes étrangers, mais il prend cependant soin de déterminer dans son propre texte les conditions principales auxquelles cette reconnaissance est soumise. Le Conseil d'Etat ne peut dès lors pas se déclarer d'accord à ce que le point 3 du deuxième alinéa accorde la reconnaissance d'un diplôme étranger si le demandeur peut se prévaloir d'un „engagement international“. Cette formule est trop vague pour pouvoir entraîner des conséquences juridiques: s'agit-il d'un Traité? – que les auteurs du projet précisent leur pensée. S'agit-il d'une promesse faite à l'étranger par un membre du Gouvernement luxembourgeois – elle ne pourra entraîner aucun effet juridique au Grand-Duché tant qu'elle n'aura pas été coulée dans la forme juridique appropriée.

#### **Chapitre 5. – Dispositions transitoires (Chapitre 4 selon le Conseil d'Etat)**

L'ensemble des dispositions transitoires a pour objectif l'intégration du personnel de l'IEES dans le cadre législatif prévu pour les lycées du secondaire technique. Faute de disposer des dossiers personnels des agents visés, le Conseil d'Etat n'est pas à même de décider si, dans chaque cas individuel, les mesures proposées correspondent à l'objectif poursuivi.

Pour la même raison, il ne peut pas non plus juger du bien-fondé des observations de la Chambre des fonctionnaires et employés publics au regard des articles 11, 14 et 18 (9, 12 et 16 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi.

*Articles 10 à 18 (8 à 16 selon le Conseil d'Etat)*

Cependant, d'une façon générale, il peut se déclarer d'accord avec les mesures proposées dans les articles 10 à 18 (8 à 16 selon le Conseil d'Etat) étant donné qu'elles s'alignent le plus près possible sur le régime généralement valable dans l'enseignement, que les conditions de nomination exceptionnelles qu'elles instaurent respectent la pratique qui se confirme de dispositions transitoires en dispositions transitoires en ce qu'elles exigent que les agents concernés se soumettent à un examen spécial, dont le programme et les modalités restent à fixer par un règlement grand-ducal. La phase de transition est par ailleurs limitée et nettement circonscrite, puisque les examens spéciaux dont s'agit doivent avoir lieu dans les trois années à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le Conseil d'Etat constate toutefois avec quelque surprise que l'article 10 du projet de loi ouvre aux psychologues, pédagogues et sociologues de l'IEES non seulement le droit au port du titre de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant, mais aussi l'accès à la fonction de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Il estime qu'il serait plus normal de les admettre à la fonction de professeur en sciences humaines, la psychologie, la pédagogie et la sociologie étant à ranger dans le domaine des sciences humaines plutôt que dans celui des sciences naturelles.

Il y a enfin certaines dispositions de détail avec lesquelles le Conseil d'Etat ne peut pas être d'accord – il s'agit des modalités de nomination des agents bénéficiaires des dispositions transitoires qui répètent que les agents en question „sont nommés“ (article 10, alinéa 1; article 11, alinéa 1), ou que le directeur de l'institut en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi „est nommé“ directeur (article 16), ou que le psychologue attaché à la direction de l'institut „est nommé“ directeur adjoint. De toute évidence, les agents visés ne peuvent pas être nommés à leurs nouvelles fonctions par le fait de la loi à intervenir, mais leurs nominations respectives doivent respecter les formes mises en place notamment

par la Constitution dont l'article 35 („Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.“) ne peut pas être simplement escamoté par la nouvelle loi.

Le Conseil d'Etat demande que la formule „sont nommés“ ou „est nommé“ soit remplacée dans les articles mentionnés à l'alinéa qui précède par celle de „peuvent être nommés“ ou „peut être nommé“. Si le texte voté par la Chambre des députés ne tenait pas compte de cette demande, il se verrait obligé de refuser au texte voté le bénéfice de la dispense du second vote constitutionnel.

*Articles 19 et 20 (17 et 18 selon le Conseil d'Etat)*

Les articles sous examen ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5338/04

N° 5338<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Lycée technique pour professions  
éducatives et sociales**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR  
LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.6.2005)

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Je vous joins, à titre indicatif, également les textes coordonnés des autres articles, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

\*

Les modifications et compléments suivants sont apportés au projet de loi portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales:

*Amendement I. portant sur l'article 1er:*

L'article 1er est complété comme suit:

A l'article 1er, deuxième alinéa, il est ajouté en fin de phrase: „, désigné dans la suite du texte par le terme de „ministre“ “.

Le deuxième alinéa du texte initial est abandonné comme il a été suggéré par le Conseil d'Etat.

*Ad Amendement I.:*

Il s'agit uniquement de compléter le texte proposé par le Conseil d'Etat en spécifiant que par le terme „ministre“ l'on entend toujours le „ministre de l'Education nationale“.

A l'article 2, la Commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle décide de remplacer le texte du deuxième alinéa par le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le chapitre 2.– avec ses articles 4 et 5 est abrogé comme proposé par la Haute Corporation. Ces deux articles font en effet double emploi avec les dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

La numérotation des chapitres et des articles est adaptée en conséquence.

*Amendement II portant sur l'article 4 nouveau, article 6 ancien:*

L'article 4 nouveau /6 ancien est modifié comme suit:

L'alinéa 3, deuxième phrase, est remplacé comme suit: „Cet enseignement est suivi et par le personnel en activité dans les institutions susmentionnées, et par le personnel enseignant du lycée technique.“

*Ad Amendement II:*

Pour l'enseignement pratique, les élèves font des stages dans diverses institutions éducatives et sociales. L'amendement proposé a pour but de préciser que l'enseignement pratique est encadré non seulement par le personnel enseignant du lycée mais encore par le personnel de ces institutions.

L'alinéa 4 de l'article 4 nouveau, 6 ancien est rayé suite à l'avis extrêmement critique de la Haute Corporation qui a menacé de refuser la dispense du second vote constitutionnel au cas où le législateur tenait à maintenir ce texte.

*Amendement III portant sur l'article 7 nouveau, 9 ancien:*

A l'alinéa 2, le point 3. est remplacé par le texte suivant:

„3. aux titulaires d'un diplôme délivré conformément à une convention internationale ou à un accord de réciprocité conclus par le Luxembourg;“

*Ad Amendement III:*

Le Conseil d'Etat a suggéré de reformuler et préciser ce paragraphe. L'amendement tient compte de cette observation.

*Amendement IV portant sur l'article 8 nouveau, 10 ancien:*

Aux alinéas 3 et 4, le chiffre „trois“ est à remplacer par le chiffre „deux“.

*Ad Amendement IV:*

Il s'agit d'adapter le délai mis en compte pour la durée normale du stage aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il sera modifié par le projet de loi No 5275 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, dont le rapport a été adopté par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des députés en date du 10 mai 2005 et dont la discussion en séance publique est prévue pour le 1er juin 2005.

Suite aux remarques de la Haute Corporation concernant le pouvoir de nomination du Grand-Duc et les modalités de nomination des agents bénéficiaires des dispositions transitoires, prévues dans le projet sous rubrique, aux différentes fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue, de sociologue auprès du nouveau lycée technique, la commission parlementaire fait siennes les propositions de modifications émises dans l'avis du Conseil d'Etat datant du 22 mars 2005. La commission ne souhaite pas mettre en péril la mise en vigueur du texte par le refus de la dispense du second vote constitutionnel.

*Amendement V portant sur un article 9 nouveau:*

Il est inséré un nouvel article 9 libellé comme suit:

„Les stagiaires fonctionnaires de l'Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue chargés d'une tâche d'enseignement à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de leur nomination définitive, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires ont subi avec succès dans les trois années qui suivent leur nomination définitive un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.“

*Ad Amendement V.:*

Etant donné qu'à l'époque du dépôt du texte aucun fonctionnaire stagiaire n'était en service, le texte initial ne contenait pas de dispositions spécifiques pour cette catégorie de personnel. Cependant, suite au départ de deux psychologues, deux stagiaires ont entre-temps été admis au stage. L'amendement a pour but de leur permettre de bénéficier des mêmes perspectives de carrière que celles prévues pour le personnel déjà nommé définitivement.

*Amendement VI:*

L'article 10 nouveau / 11 ancien est modifié comme suit:

La deuxième phrase de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme éducateur gradué à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.“

*Ad Amendement VI:*

L'amendement a pour but d'établir un strict parallélisme des conditions d'accès à une fonction enseignante pour les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne.

Aux alinéas 3 et 4, le chiffre „trois“ est à remplacer par le chiffre „deux“ par analogie à l'amendement IV.

*Amendement VII portant sur l'article 11 nouveau (12 ancien):*

A la première phrase de l'article la référence „aux articles 10 et 11“ est remplacée par „aux articles 8, 9 et 10“.

*Ad Amendement VII:*

Suite à la suppression des articles 4 et 5 et à l'insertion d'un article 9 nouveau, les articles subséquents ont été renumérotés, de sorte qu'une adaptation des références auxdits articles s'est avérée nécessaire.

*Amendement VIII portant sur l'article 12 nouveau (13 ancien):*

L'article est modifié comme suit:

A la première phrase, la référence „des articles 10, 11 et 12“ est remplacée par celle „des articles 8 à 11“.

*Ad Amendement VIII:*

Cette adaptation s'impose suite à l'omission de deux articles et à l'insertion d'un article 9 nouveau.

*Amendement IX portant sur l'article 12 nouveau (13 ancien):*

Il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Pour les agents concernés par le présent article, le délai de six mois prévu aux articles cités à l'alinéa 1er ne commence à courir qu'à compter de la date de leur réintégration dans leurs fonctions respectives auprès du lycée technique.“

*Ad Amendement IX:*

L'amendement a pour but de déterminer avec précision le point de départ du délai imparti aux fonctionnaires des carrières administratives, en situation de congé ou de détachement à l'entrée en vigueur de la présente loi, pour choisir l'intégration dans une carrière enseignante.

*Amendement X:*

L'article 18 nouveau (19 ancien) est modifié comme suit:

Il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.“

*Ad Amendement X:*

Afin d'éviter un éventuel vide juridique, les règlements pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés par des règlements pris sur base de la présente loi.

\*

Au nom de la commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### **portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales**

#### **Chapitre 1. – Dispositions générales**

*Art. 1er.*– *Il est créé un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, dénommé ci-après „lycée technique“.*

*Le lycée technique fonctionne selon les règles définies par la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, sauf les exceptions résultant de la présente loi. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du texte par le terme de „ministre“.*

**Art. 2.**– Le lycée technique offre des formations dans les domaines éducatif et social, et notamment celle de l'éducateur.

*En cas de besoin, les formations initiales peuvent être complétées par d'autres formations dans le cadre de la loi du 4 septembre 1990 mentionnée ci-dessus.*

**Art. 3.**– Les formations dispensées par le lycée technique le sont en principe en classes à régime de formation à plein temps. Toutefois des formations en cours d'emploi peuvent être organisées dans des conditions à fixer par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 2. – Des études**

**Art. 4.**– La formation professionnelle polyvalente de l'éducateur se situe dans le cycle supérieur du régime technique de la division des professions de santé et des professions sociales qui est d'une durée de trois ans à plein temps.

La formation de l'éducateur peut comprendre des cours de base ou à option obligatoires, des cours facultatifs, des séminaires ainsi que des travaux pratiques et des stages de formation dans les institutions éducatives, sociales et culturelles du pays et à l'étranger.

L'enseignement pratique se fait dans des terrains de stage qui doivent permettre aux élèves l'intégration de leur savoir théorique et technique. Cet enseignement est suivi et par le personnel en activité dans les institutions susmentionnées, et par le personnel enseignant du lycée technique.

**Art. 5.–** Pour être admis à la formation de l'éducateur, les candidats doivent:

- soit être détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou du certificat de réussite de cinq années d'études secondaires;
- soit pouvoir se prévaloir d'autres études reconnues équivalentes par le ministre.

### **Chapitre 3. – De la reconnaissance des diplômes**

**Art. 6.–** Sous réserve des dispositions de l'article 7, nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession d'éducateur ou une autre profession tombant sous le champ d'application de la présente loi, s'il ne remplit pas d'une part, les conditions d'études y prévues ou les conditions d'études faites dans un institut d'enseignement à l'étranger reconnues équivalentes par le ministre et d'autre part, les conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession.

**Art. 7.–** La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger est de la compétence du ministre.

La reconnaissance est accordée:

1. pour les professions pour lesquelles un diplôme luxembourgeois est délivré, aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation équivalente à l'étranger, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-après;
2. pour les professions tombant sous l'application d'une directive communautaire instituant un système général de reconnaissance des diplômes, aux titulaires d'un des diplômes répondant aux exigences de la directive en question;
3. aux titulaires d'un diplôme délivré conformément à une convention internationale ou à un accord de réciprocité conclus par le Luxembourg;
4. pour les ressortissants d'un pays tiers, si les études qui ont conduit à la délivrance du diplôme, certificat ou titre, répondent aux exigences fixées par la présente loi.

La reconnaissance pourra être soumise en cas de différences substantielles constatées au niveau de la durée ou du contenu de la formation à la condition d'une expérience professionnelle, d'un stage d'adaptation et/ou d'une épreuve d'aptitude.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un diplôme étranger.

### **Chapitre 4. – Dispositions transitoires**

**Art. 8.–** Les fonctionnaires de l'Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue occupés en qualité d'enseignant à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales, dénommé ci-après „institut“, à l'entrée en vigueur de la présente loi, *peuvent être* nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre respectivement de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant. Cette nomination reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme psychologue, pédagogue ou sociologue à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction respective;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant

deux années après leur admission au stage respectivement de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.

**Art. 9.**– Les stagiaires fonctionnaires de l'Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue chargés d'une tâche d'enseignement à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de leur nomination définitive, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires ont subi avec succès dans les trois années qui suivent leur nomination définitive un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.

**Art. 10.**– Les fonctionnaires de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué occupés en qualité d'enseignant à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre d'éducateur gradué-enseignant. Cette nomination reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les éducateurs gradués peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de maître de cours spéciaux. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme éducateur gradué à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de maître de cours spéciaux, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage d'éducateur gradué auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.

**Art. 11.**– Lors de la reconstitution de carrière des agents visés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, il est tenu compte du temps passé au service de l'Etat luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase. En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme psychologue, pédagogue, sociologue ou éducateur gradué au service de l'Etat à partir de la nomination fictive définie ci-avant.

Les fonctionnaires qui sont nommés aux fonctions respectivement de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique ou de maître de cours spéciaux et qui touchent au moment de leur nomination un traitement inférieur au traitement dont ils jouissaient avant cette nomination, obtiennent un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces deux traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le nouveau traitement augmente par l'accomplissement d'années de service.

**Art. 12.**– Les dispositions des articles 8 à 11 s’appliquent pareillement aux fonctionnaires qui bénéficient au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi soit d’un congé sans traitement, soit d’un congé pour travail à mi-temps, soit d’un service à temps partiel, soit d’un détachement temporaire auprès d’une autre administration de l’Etat ou d’un établissement public et pour autant qu’ils remplissent les conditions prévues par ces mêmes articles.

Pour les agents concernés par le présent article, le délai de six mois prévu aux articles cités à l’alinéa 1er ne commence à courir qu’à compter de la date de leur réintégration dans leurs fonctions respectives auprès du lycée technique.

**Art. 13.**– Les chargés de cours à durée indéterminée de l’institut engagés sous le régime de l’employé de l’Etat sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l’Institut d’études éducatives et sociales sont repris par le lycée technique. Cette reprise reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

**Art. 14.**– Les employés de l’Etat engagés sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l’Etat et l’ouvrier de l’Etat engagé conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l’Etat signé le 27 octobre 2000 qui sont occupés à l’entrée en vigueur de la présente loi à l’institut sont repris par le lycée technique.

**Art. 15.**– Le directeur de l’institut en fonction au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi *peut être* nommé directeur du lycée technique.

**Art. 16.**– Le psychologue attaché à la direction de l’institut en fonction au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi *peut être* nommé directeur adjoint du lycée technique après avoir dans un premier temps bénéficié des dispositions de l’article 8 ci-dessus. Pour le calcul de son traitement, la date de nomination fictive dont il a déjà bénéficié conformément aux dispositions de l’article 41, point 3, de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales reste d’application.

**Art. 17.**– Le chargé d’éducation engagé à durée déterminée au Lycée technique de Bonnevoie depuis le 1er avril 2003 et détaché à l’Institut d’Etudes Educatives et Sociales pour s’y occuper de la bibliothèque peut être engagé en qualité d’employé de l’Etat à durée indéterminée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l’Etat.

L’engagement au service de l’Etat résultant de la disposition qui précède se fera par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre d’engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l’exercice concerné.

### **Chapitre 5. – Dispositions abrogatoires**

**Art. 18.**– Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

- 1) la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales;
- 2) l’article 65bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

**Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, restent en vigueur jusqu’à la publication d’éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.**

**Art. 19.**– La présente loi entre en vigueur à partir de l’année scolaire 2005/2006.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5338/05

**N° 5338<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant création d'un Lycée technique pour professions  
éducatives et sociales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2005)

Après avoir émis son avis relatif au projet de loi initial en date du 22 mars 2005, le Conseil d'Etat fut saisi, par une communication du Président de la Chambre des députés du 2 juin 2005, d'une série d'amendements proposés par la Commission de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, communication qui se fonde sur l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

*Amendement I*

L'ajout à apporter à l'article 1er, deuxième alinéa, provient en fait d'un transfert du même texte à partir de l'actuel article 1er, alinéa 1, changement qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ne peut que se déclarer d'accord avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 1er du texte initial, modification qu'il avait lui-même suggérée dans son avis du 22 mars 2005.

*Amendement II*

La modification proposée à l'endroit de l'article 4 nouveau (article 6 ancien), alinéa 3, deuxième phrase, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note que la commission compétente de la Chambre des députés propose d'abandonner l'alinéa 4 de l'article en question, texte à l'égard duquel il avait marqué son opposition formelle.

*Amendement III*

Le texte modifié apportant la clarification demandée par le Conseil d'Etat, celui-ci peut marquer son accord avec le texte proposé.

*Amendement IV*

L'amendement a pour objet de ramener la durée du stage de trois années à deux années, ceci conformément au texte qui doit devenir la loi du ... fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. S'il est vrai qu'en l'état actuel le texte en question n'a pas encore force de loi, le Conseil d'Etat se déclare néanmoins d'accord avec la modification proposée qui aura pour effet, au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen, de faire concorder celui-ci avec le texte à portée générale qui régit la matière, à savoir la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Quant aux autres modifications apportées à l'article 8 nouveau, elles trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Il en va de même du nouvel article 9 qui tient compte de la situation de deux stagiaires nommés après le dépôt du texte du projet de loi initial.

*Amendement VI*

Le texte de l'amendement se propose de faire bénéficier les éducateurs gradués, agents de la carrière moyenne, des mêmes conditions d'accès à une fonction enseignante que les agents de la carrière supé-

rieure, alors que dans le texte initial les deux conditions à respecter (qui deviendront alternatives) étaient cumulatives. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce changement.

*Amendements VII et VIII*

Le renumérotage des articles à partir de l'article 3 ne suscite pas d'observation.

*Amendement IX*

Sans observation.

*Amendement X*

Le maintien en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, sous condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi, et jusqu'à leur abrogation par de nouveaux textes réglementaires, trouve l'accord du Conseil d'Etat qui précise toutefois que, dans le souci de clarifier la situation juridique, ces nouveaux règlements grand-ducaux seraient à prendre le plus rapidement possible. Le texte actuel („jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi“) serait par conséquent à remplacer par le texte suivant:

„... restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5338/06

**N° 5338<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant création d'un Lycée technique pour professions  
éducatives et sociales**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(6.7.2005)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Jacques-Yves HENCKES, François MAROLDT, Claude MEISCH, Mme Nelly STEIN et M. Fred SUNNEN, Membres.

\*

**1. HISTORIQUE DU PROJET**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mai 2004.

L'avis de la Chambre des Employés privés date du 9 juillet 2004, tandis que celui de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 19 novembre 2004.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet le 22 mars 2005.

\*

**2. TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

La commission parlementaire a débuté ses travaux le 10 mai 2005. Elle a désigné M. John Castegnaro comme rapporteur et a entendu la présentation du texte par les représentants du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 24 mai 2005, la commission parlementaire a eu un entretien avec M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sur certaines questions touchant plus particulièrement la fonction publique.

Le lendemain, le 25 mai 2005, la commission a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 5 juillet 2005. La Haute Corporation se montre d'accord avec toutes les modifications proposées par la commission parlementaire dans sa série d'amendements.

Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 6 juillet 2005.

\*

**3. OBJET DE LA LOI**

Le projet de loi a pour objet la création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales. A l'heure actuelle, l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) regroupe dans une même structure à la fois la formation de l'éducateur, de niveau secondaire, et celle de l'éducateur gradué, de niveau supérieur. La loi du 12 août 2003 portant e.a. création de l'Université du Luxembourg et modifiant la

loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, prévoit l'intégration de la formation de l'éducateur gradué, correspondant à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor professionnel, dans la nouvelle Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

Un maintien de la formation de l'éducateur dans un institut qui n'assure désormais plus qu'une partie des formations pour lesquelles il a été créé aurait le désavantage que cet établissement serait le seul à fonctionner en dehors du cadre général avec des règles particulières concernant le recrutement des enseignants, l'admission et la promotion des élèves. La création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales permet de s'appuyer sur l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'enseignement postprimaire et plus particulièrement pour l'enseignement secondaire technique. Elle permet de sauvegarder l'expérience pédagogique acquise pendant les dernières décennies et d'optimiser les études actuelles.

\*

#### **4. AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE**

##### **4.1 Avis du Conseil d'Etat**

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat fait remarquer que le projet de loi portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales initial continue dans la voie engagée avec la création de certaines études qui, si elles restent adossées au système général du lycée technique, combinent cependant la formation générale avec une formation professionnelle spécifique. La liste, comprenant actuellement le Lycée pour professions de santé, le Lycée technique des Arts et Métiers, le Lycée technique Ecole de Commerce et de Gestion, le Lycée technique agricole et le Lycée technique hôtelier „Alexis Heck“, s'allongera dorénavant par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales. Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous examen prétend faire rentrer l'IEES au bercail du secondaire technique, alors qu'il laisse simultanément libre cours au particularisme.

Dans son examen des articles, il critique entre autres le fait que le projet de loi étend la durée du cycle supérieur des études à trois années, ce qui crée une exception à la loi du 4 septembre 1990 (Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)).

Il juge par ailleurs inacceptable que le projet de loi permette l'organisation de „formations consécutives à la formation de l'éducateur“, ce qui voudrait dire que le nouveau Lycée technique pourrait offrir un enseignement d'un degré supérieur à l'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat exige que ce passage soit rayé du projet de loi, sans quoi il se verrait dans l'obligation de marquer son opposition formelle. La commission parlementaire a modifié le projet de loi en conséquence.

Le Conseil d'Etat a encore marqué son désaccord avec des formulations concernant la nomination des agents bénéficiaires des dispositions transitoires. Il a exigé que la formulation „sont nommés“ ou „est nommé“ soit remplacée par „peuvent être nommés“ ou „peut être nommé“, sous peine de refuser au texte voté le bénéfice de la dispense du second vote constitutionnel. La commission parlementaire a reformulé l'article en question.

##### **4.2 Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

L'amendement I complète le texte proposé par le Conseil d'Etat au niveau de l'article 1er. L'amendement II porte sur l'article 4 nouveau et a pour but de préciser que l'enseignement pratique est encadré non seulement par le personnel enseignant du lycée mais encore par le personnel de ces institutions.

L'amendement III porte sur l'article 7 nouveau et tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de reformuler et préciser ce paragraphe.

Ces trois amendements proposés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle prennent en compte les observations que le Conseil d'Etat avait émis lors de son avis du 22 mars 2005. Ils trouvent donc l'approbation de celui-ci.

Le Conseil d'Etat se déclare aussi d'accord avec l'amendement IV, même si le texte en question fait référence à la loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique qui, à l'heure actuelle, n'a pas encore force de loi.

Il approuve l'amendement V qui tient compte de la situation de deux stagiaires nommés après le dépôt du texte du projet de loi initial.

Par ailleurs le Conseil d'Etat donne son accord à l'amendement VI qui concerne les conditions d'accès à une fonction enseignante pour les éducateurs gradués.

Il n'a pas d'observations concernant les amendements VII, VIII et IX.

L'amendement X trouve également l'accord du Conseil d'Etat qui propose néanmoins une modification rédactionnelle.

#### **4.3 Avis de la Chambre des Employés privés**

D'une façon générale, la Chambre des Employés privés se prononce en faveur de l'intégration de l'IEES au cadre général des lycées techniques, elle critique néanmoins le fait que le nouveau lycée gardera „une position monopolistique“. Elle se demande s'il ne serait pas judicieux d'offrir la même formation dans un lycée situé dans le nord ou dans l'est du pays.

#### **4.4 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Contrairement à la Chambre des Employés privés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il est opportun de garder un seul dispositif d'enseignement, en l'occurrence celui d'un lycée technique spécialisé pour sauvegarder l'expérience gagnée pendant les années passées.

Selon la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il est primordial de veiller à ce que les fonctionnaires et employés de l'Etat qui ont rendu de bons et loyaux services au sein de l'IEES ne soient pas lésés en ce qui concerne leurs statut et carrière.

#### **4.5 Avis du Comité des Professeurs de l'Institut d'Etudes éducatives et sociales (IEES)**

Le Comité des Professeurs de l'IEES n'est pas satisfait de certaines mesures transitoires qui ont pour but d'intégrer le personnel de l'IEES dans le nouveau lycée technique. Ils sont d'avis que certaines de ces mesures sont injustes et créeraient des inégalités flagrantes au sein du corps enseignant du futur lycée technique. En ce qui concerne les fonctionnaires éducateurs gradués, le Comité rappelle que ceux-ci remplissent les conditions de nomination aux fonctions de professeur d'enseignement technique et il juge inconcevable de vouloir les réduire à la carrière du maître de cours spéciaux.

En ce qui concerne les chargés de cours à durée indéterminée, le Comité des Professeurs de l'IEES insiste sur la qualité professionnelle de ces personnes et n'admet pas qu'elles soient reléguées au second rang. Selon lui, il serait équitable de porter en tant que mesure transitoire les enseignants chargés de cours à durée indéterminée de l'IEES au même niveau que les autres enseignants du futur lycée technique pour professions éducatives et sociales.

Au cours de sa réunion du 10 mai 2005, la commission ne savait donner une réponse aux questions et exigences formulées par le Comité des Professeurs de l'IEES, car le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle n'est pas seul compétent en matière de personnel enseignant. La commission avait donc décidé d'inviter le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Cette entrevue a eu lieu le 24 mai 2005. Les points soulevés concernaient:

- à l'article 11: les conditions à remplir par certains membres du personnel pour pouvoir bénéficier d'une nomination et la base sur laquelle sera effectuée l'intégration des éducateurs et éducateurs gradués.
- à l'article 14: l'intégration des chargés de cours qui souhaitent être traités de manière analogue aux chargés de cours du LTPS<sup>1</sup> en 1995.

En ce qui concerne l'article 11, le Gouvernement fait une distinction entre deux catégories de personnes. Une partie d'entre elles (trois personnes) sont déjà éducateur/éducatrice gradué(e)s fonctionnarisé(e)s auprès de l'Etat. Elles souhaitent dorénavant faire partie du cadre du personnel du lycée tout en étant reprises du tableau A (administratif) vers le tableau E (Enseignement). Se pose pour elles la

<sup>1</sup> Loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé. Mémorial A No 2 du 19.1.1995

question de la définition de leur nouveau grade de classement et des modalités du passage. Selon le Gouvernement, l'équité veut que les intéressés soient classés au grade E3 ou E3ter dans la mesure où ces grades correspondent en ce qui concerne le niveau de carrière à celle de l'éducateur gradué, ce qui n'est pas le cas du grade E5 qui est par ailleurs un grade de la carrière supérieure.

La comparaison des traitements de l'éducateur gradué et du maître de cours spéciaux montre aussi qu'en fin de carrière, les deux disposent grosso modo du même revenu, mais que l'évolution de la carrière du maître de cours spéciaux est nettement plus favorable. Il s'agit d'une différence de 54 à 78 points indiciaires. L'examen de transition, tel qu'il était prévu au texte initial, était sensé constituer la contrepartie de cet avantage.

En ce qui concerne l'article 14, le Ministre renseignait les membres de la commission sur le fait que depuis quelques années, les nouveaux employés engagés dans l'enseignement étaient embauchés sous le statut du chargé d'éducation aux grades E2, E3 ou E3ter, selon le diplôme dont ils disposaient, tandis que les employés à l'IEES avaient été engagés sous le régime du chargé de cours qui prévoit un classement pouvant aller jusqu'au grade E6, donc sous des conditions nettement plus favorables.

Le Gouvernement a signalé à la commission parlementaire qu'il ne souhaite pas donner suite à la demande émanant des chargés de l'ancien IEES, en vue de leur fonctionnarisation dans le cadre de la présente loi. En prenant en compte les explications du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative concernant les conditions linguistiques et d'ancienneté, la commission ne donne pas de suite favorable aux exigences du Comité des Professeurs de l'IEES.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1. – Dispositions générales

#### Article 1er

Cet article, qui porte création du lycée technique pour professions éducatives et sociales, prévoit également la possibilité de créer des annexes.

L'article 1er est complété par voie d'amendement: au deuxième alinéa, il est ajouté en fin de phrase: „, désigné dans la suite du texte par le terme de „ministre“ “.

Le deuxième alinéa du texte initial est abandonné comme il a été suggéré par le Conseil d'Etat.

Il s'agit uniquement de compléter le texte proposé par le Conseil d'Etat en spécifiant que par le terme „ministre“ l'on entend toujours le „ministre de l'Education nationale“.

#### Article 2

Cet article permet d'offrir à côté de la formation de l'éducateur et, en cas de besoin bien établi, des formations sanctionnées soit par un certificat d'aptitude technique et professionnelle, soit par un diplôme de technicien.

La Commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle décide de remplacer le texte du deuxième alinéa par le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

#### Article 3

Ce texte prévoit que les formations dispensées soient en principe organisées dans le cadre d'un régime à temps plein. Des exceptions peuvent être organisées par le biais d'un règlement grand-ducal.

**Le chapitre 2.– avec ses articles 4 et 5** concerne le régime de la nomination du personnel et de la direction qui est équivalent à celui pratiqué dans les autres établissements d'enseignement technique du pays. Le chapitre entier est abrogé comme proposé par la Haute Corporation. Ces deux articles font en effet double emploi avec les dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

La numérotation des chapitres et des articles est adaptée en conséquence.

### **Chapitre 3 ancien/2 nouveau. – Des études**

#### *Article 6 ancien/4 nouveau*

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle au sujet de cet article.

La commission parlementaire a décidé de le modifier comme suit:

L'alinéa 3, deuxième phrase, est remplacé par le libellé suivant: „Cet enseignement est suivi et par le personnel en activité dans les institutions susmentionnées, et par le personnel enseignant du lycée technique“.

Pour l'enseignement pratique, les élèves font des stages dans diverses institutions éducatives et sociales. L'amendement proposé a pour but de préciser que l'enseignement pratique est encadré non seulement par le personnel enseignant du lycée mais encore par le personnel de ces institutions.

L'alinéa 4 de l'article 4 nouveau, 6 ancien est rayé suite à l'avis extrêmement critique de la Haute Corporation qui a menacé de refuser la dispense du second vote constitutionnel au cas où le législateur tenait à maintenir ce texte.

#### *Article 7 ancien/5 nouveau*

Cet article fixe les conditions pour être admis à la formation d'éducateur.

### **Chapitre 4 ancien/3 nouveau. – De la reconnaissance des diplômes**

#### *Article 8 ancien/6 nouveau*

Cet article définit la profession de l'éducateur et celles qui pourront être créées dans le cadre de cette loi comme professions réglementées. L'accès à l'exercice de ces professions en contact avec les enfants et les personnes âgées et/ou dépendantes, nécessite un contrôle des qualifications professionnelles et de l'honorabilité professionnelle. Le requérant voulant exercer au Luxembourg doit remplir des conditions de formation comparables aux professionnels luxembourgeois.

#### *Article 9 ancien/7 nouveau*

La reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres obtenus à l'étranger, que ce soit dans l'Union européenne ou dans un autre pays tiers, est prononcée par le ministre de l'éducation nationale.

La procédure de reconnaissance se base essentiellement sur les directives européennes relatives aux systèmes généraux de reconnaissance des diplômes sanctionnant des qualifications professionnelles.

Des différences substantielles constatées au niveau de la durée ou du contenu de la formation pourront être comblées par de l'expérience professionnelle, un stage d'adaptation et/ou une épreuve d'aptitude.

La commission a donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat de modifier et de préciser l'alinéa 2, point 3, en reformulant le texte à l'endroit indiqué. Le texte se lira comme suit:

„3. aux titulaires d'un diplôme délivré conformément à une convention internationale ou à un accord de réciprocité conclus par le Luxembourg;“

### **Chapitre 5 ancien/4 nouveau. – Dispositions transitoires**

#### *Article 10 ancien/8 nouveau*

Cet article fixe les conditions de l'intégration dans le cadre du personnel du lycée technique pour professions éducatives et sociales des fonctionnaires de l'Etat, en service à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Il s'agit plus particulièrement des psychologues, pédagogues et sociologues. Il est proposé dans un premier temps de reprendre dans le cadre du lycée technique les agents de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, de pédagogue-enseignant et de sociologue-enseignant, sans que cette nomination n'ait d'effet sur leur traitement et leur carrière actuelle. Dans un deuxième temps, il leur est permis de choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique.

La nomination à ces fonctions est toutefois liée à la condition d'avoir accompli, à la mise en vigueur de la présente loi, soit au moins cinq années de service en équivalent temps plein auprès de l'Etat comme psychologue, pédagogue ou sociologue, soit d'avoir subi avec succès dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Un amendement porte sur l'article 8 nouveau, 10 ancien où le chiffre „trois“ est à remplacer par le chiffre „deux“ aux alinéas 3 et 4.

Il s'agit d'adapter le délai mis en compte pour la durée normale du stage aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il est modifié par la loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (votée le 1er juin 2005 par la Chambre des Députés, doc. parl. 5275).

Suite aux remarques de la Haute Corporation concernant le pouvoir de nomination du Grand-Duc et les modalités de nomination des agents bénéficiaires des dispositions transitoires, prévues dans le projet sous rubrique, aux différentes fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue, de sociologue auprès du nouveau lycée technique, la commission parlementaire fait siennes les propositions de modifications émises dans l'avis du Conseil d'Etat datant du 22 mars 2005.

*Il est inséré un nouvel article 9 libellé comme suit:*

„Les stagiaires fonctionnaires de l'Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue chargés d'une tâche d'enseignement à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de leur nomination définitive, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires ont subi avec succès dans les trois années qui suivent leur nomination définitive un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.“

Etant donné qu'à l'époque du dépôt du texte aucun fonctionnaire stagiaire n'était en service, le texte initial ne contenait pas de dispositions spécifiques pour cette catégorie de personnel. Cependant, suite au départ de deux psychologues, deux stagiaires ont entre-temps été admis au stage. L'amendement a pour but de leur permettre de bénéficier des mêmes perspectives de carrière que celles prévues pour le personnel déjà nommé définitivement.

#### *Article 11 ancien/10 nouveau*

Cet article fixe les conditions de l'intégration dans le cadre du personnel du lycée technique pour professions éducatives et sociales des fonctionnaires de l'Etat, en service à la mise en vigueur de la présente loi, à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et plus particulièrement des éducateurs gradués.

Il est proposé dans un premier temps de les reprendre dans le cadre du lycée technique avec le droit de porter le titre d'éducateur gradué-enseignant, sans que cette nomination n'ait d'effet sur leur traitement et leur carrière actuelle. Dans un deuxième temps, il leur est permis de choisir d'être nommés aux fonctions de maîtres de cours spéciaux.

La nomination à ces fonctions est toutefois liée à l'accomplissement, à la mise en vigueur de la présente loi, d'au moins cinq années de service en équivalent temps plein auprès de l'Etat comme éducateur gradué et à la réussite dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi d'un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

A noter qu'il est envisagé pour la carrière de l'éducateur gradué de prévoir une nomination possible dans la carrière de l'enseignement, mais également dans la carrière administrative du cadre du personnel du lycée.

L'article 10 nouveau/11 ancien est modifié au niveau de la deuxième phrase de l'alinéa 2 qui est modifiée comme suit:

„Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme éducateur gradué à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'amendement a pour but d'établir un strict parallélisme des conditions d'accès à une fonction enseignante pour les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne.

A signaler encore qu'aux alinéas 3 et 4, le chiffre „trois“ est à remplacer par le chiffre „deux“ par analogie à l'article 8 nouveau.

#### *Article 12 ancien/11 nouveau*

Cet article contient les dispositions techniques nécessaires pour permettre la reconstitution de carrière des agents nommés sur la base du présent projet de loi, notamment la reconnaissance du temps passé au service de l'Etat sous réserve de la mise en compte d'une période de stage correspondant à la carrière visée.

Cet article est également amendé afin de tenir compte des changements dans le texte qui ont également entraîné des modifications au niveau de la numérotation:

A la première phrase de l'article la référence „aux articles 10 et 11“ est remplacée par „aux articles 8, 9 et 10“.

Suite à la suppression des articles 4 et 5 et à l'insertion d'un article 9 nouveau, les articles subséquents ont été renumérotés, de sorte qu'une adaptation des références auxdits articles s'est avérée nécessaire.

#### *Article 13 ancien/12 nouveau*

Cet article étend expressément le bénéfice des dispositions prévues aux articles 10 à 12 anciens aux fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou en service à temps partiel, ainsi qu'aux fonctionnaires temporairement détachés auprès d'une autre administration ou d'un autre service de l'Etat, ou auprès d'un établissement public pour autant que les conditions prévues à l'article précité soient remplies. Sont notamment visés les fonctionnaires bénéficiant d'un détachement auprès de l'Université du Luxembourg créée par la loi du 12 août 2003.

A la première phrase, la référence „des articles 10, 11 et 12“ est remplacée par celle „des articles 8 à 11“.

Cette adaptation s'impose suite à la suppression de deux articles et à l'insertion d'un article 9 nouveau.

Il est ajouté à l'article 12 nouveau un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Pour les agents concernés par le présent article, le délai de six mois prévu aux articles cités à l'alinéa 1er ne commence à courir qu'à compter de la date de leur réintégration dans leurs fonctions respectives auprès du lycée technique.“

L'amendement a pour but de déterminer avec précision le point de départ du délai imparti aux fonctionnaires des carrières administratives, en situation de congé ou de détachement à l'entrée en vigueur de la présente loi, pour choisir l'intégration dans une carrière enseignante.

#### *Articles 14 à 16 anciens/13 à 15 nouveaux*

L'article 14 traite des chargés de cours. La commission était confrontée aux revendications des personnes actuellement en activité au futur LTPES qui demandaient leur intégration dans le cadre des fonctionnaires.

L'article 15 traite du directeur de l'actuel IEES. Selon la disposition il pourra être nommé directeur du nouveau lycée technique.

L'article 16 concerne le psychologue actuellement attaché à la direction de l'institut, qui pourra être nommé directeur adjoint du lycée technique après avoir dans un premier temps bénéficié des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les trois articles ne connaissent pas de modifications par rapport au texte initial.

*Article 17 ancien/16 nouveau*

Cet article prévoit la nomination à la fonction de directeur adjoint de l'attaché à la direction de l'Institut après que ce dernier aura, dans un premier temps, bénéficié des dispositions de l'article 10 du présent projet de loi. Il est encore précisé que pour son traitement la date de nomination fictive dont il bénéficie déjà à l'heure actuelle est prise en considération.

*Article 18 ancien/17 nouveau*

Il s'agit de la régularisation de la situation d'un agent engagé sous le statut de chargé d'éducation à durée déterminée depuis le 1er avril 2003 et ayant été au service de l'Etat sous différents statuts depuis le 15 octobre 1992.

**Chapitre 6 ancien/5 nouveau. – Dispositions abrogatoires**

*Article 19 ancien/18 nouveau*

Etant donné que la présente loi est appelée à remplacer intégralement la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, celle-ci peut être abrogée.

L'article 65bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle prévoyant que la formation d'éducateur est assurée par l'Institut n'a plus de raison d'être puisque l'Institut est appelé à disparaître et à être remplacé par le lycée technique conformément à la présente loi.

L'article 18 nouveau (19 ancien) est modifié comme suit:

Il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.“

Afin d'éviter un éventuel vide juridique, les règlements pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés par des règlements pris sur base de la présente loi.

\*

**6. TEXTE COORDONNE PROPOSE  
PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant création d'un Lycée technique pour professions**  
**éducatives et sociales**

**Chapitre 1. – Dispositions générales**

**Art. 1er.** Il est créé un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, dénommé ci-après „lycée technique“.

Le lycée technique fonctionne selon les règles définies par la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, sauf les exceptions résultant de la présente loi. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du texte par le terme de „ministre“.

**Art. 2.** Le lycée technique offre des formations dans les domaines éducatif et social, et notamment celle de l'éducateur.

En cas de besoin, les formations initiales peuvent être complétées par d'autres formations dans le cadre de la loi du 4 septembre 1990 mentionnée ci-dessus.

**Art. 3.** Les formations dispensées par le lycée technique le sont en principe en classes à régime de formation à plein temps. Toutefois des formations en cours d'emploi peuvent être organisées dans des conditions à fixer par règlement grand-ducal.

**Chapitre 2. – Des études**

**Art. 4.** La formation professionnelle polyvalente de l'éducateur se situe dans le cycle supérieur du régime technique de la division des professions de santé et des professions sociales qui est d'une durée de trois ans à plein temps.

La formation de l'éducateur peut comprendre des cours de base ou à option obligatoires, des cours facultatifs, des séminaires ainsi que des travaux pratiques et des stages de formation dans les institutions éducatives, sociales et culturelles du pays et à l'étranger.

L'enseignement pratique se fait dans des terrains de stage qui doivent permettre aux élèves l'intégration de leur savoir théorique et technique. Cet enseignement est suivi et par le personnel en activité dans les institutions susmentionnées, et par le personnel enseignant du lycée technique.

**Art. 5.** Pour être admis à la formation de l'éducateur, les candidats doivent:

- soit être détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou du certificat de réussite de cinq années d'études secondaires;
- soit pouvoir se prévaloir d'autres études reconnues équivalentes par le ministre.

**Chapitre 3. – De la reconnaissance des diplômes**

**Art. 6.** Sous réserve des dispositions de l'article 7, nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession d'éducateur ou une autre profession tombant sous le champ d'application de la présente loi, s'il ne remplit pas d'une part, les conditions d'études y prévues ou les conditions d'études faites dans un institut d'enseignement à l'étranger reconnues équivalentes par le ministre et d'autre part, les conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession.

**Art. 7.** La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger est de la compétence du ministre.

La reconnaissance est accordée:

1. pour les professions pour lesquelles un diplôme luxembourgeois est délivré, aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation équivalente à l'étranger, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-après;
2. pour les professions tombant sous l'application d'une directive communautaire instituant un système général de reconnaissance des diplômes, aux titulaires d'un des diplômes répondant aux exigences de la directive en question;

3. aux titulaires d'un diplôme délivré conformément à une convention internationale ou à un accord de réciprocité conclus par le Luxembourg;
4. pour les ressortissants d'un pays tiers, si les études qui ont conduit à la délivrance du diplôme, certificat ou titre, répondent aux exigences fixées par la présente loi.

La reconnaissance pourra être soumise en cas de différences substantielles constatées au niveau de la durée ou du contenu de la formation à la condition d'une expérience professionnelle, d'un stage d'adaptation et/ou d'une épreuve d'aptitude.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un diplôme étranger.

#### **Chapitre 4. – Dispositions transitoires**

**Art. 8.** Les fonctionnaires de l'Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue occupés en qualité d'enseignant à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales, dénommé ci-après „institut“, à l'entrée en vigueur de la présente loi, *peuvent être* nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre respectivement de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant. Cette nomination reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme psychologue, pédagogue ou sociologue à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction respective;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage respectivement de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.

**Art. 9.** Les stagiaires fonctionnaires de l'Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue chargés d'une tâche d'enseignement à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de leur nomination définitive, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires ont subi avec succès dans les trois années qui suivent leur nomination définitive un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.

**Art. 10.** Les fonctionnaires de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué occupés en qualité d'enseignant à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi, *peuvent être* nommés aux fonctions d'éducateur gradué auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre d'éducateur gradué-enseignant. Cette nomination reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les éducateurs gradués peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de maître de cours spéciaux. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme éducateur gradué à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de maître de cours spéciaux, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage d'éducateur gradué auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.

**Art. 11.** Lors de la reconstitution de carrière des agents visés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, il est tenu compte du temps passé au service de l'Etat luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase. En vue de l'application des dispositions de l'article 8 et 22 de la même loi, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme psychologue, pédagogue, sociologue ou éducateur gradué au service de l'Etat à partir de la nomination fictive définie ci-avant.

Les fonctionnaires qui sont nommés aux fonctions respectivement de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique ou de maître de cours spéciaux et qui touchent au moment de leur nomination un traitement inférieur au traitement dont ils jouissaient avant cette nomination, obtiennent un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces deux traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le nouveau traitement augmente par l'accomplissement d'années de service.

**Art. 12.** Les dispositions des articles 8 à 11 s'appliquent pareillement aux fonctionnaires qui bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel, soit d'un détachement temporaire auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public et pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par ces mêmes articles.

Pour les agents concernés par le présent article, le délai de six mois prévu aux articles cités à l'alinéa 1er ne commence à courir qu'à compter de la date de leur réintégration dans leurs fonctions respectives auprès du lycée technique.

**Art. 13.** Les chargés de cours à durée indéterminée de l'institut engagés sous le régime de l'employé de l'Etat sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'études éducatives et sociales sont repris par le lycée technique. Cette reprise reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

**Art. 14.** Les employés de l'Etat engagés sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat et l'ouvrier de l'Etat engagé conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat signé le 27 octobre 2000 qui sont occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi à l'institut sont repris par le lycée technique.

**Art. 15.** Le directeur de l'institut en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi *peut être* nommé directeur du lycée technique.

**Art. 16.** Le psychologue attaché à la direction de l'institut en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé directeur adjoint du lycée technique après avoir dans un premier temps bénéficié des dispositions de l'article 8 ci-dessus. Pour le calcul de son traitement, la date de nomination fictive dont il a déjà bénéficié conformément aux dispositions de l'article 41, point 3, de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales reste d'application.

**Art. 17.** Le chargé d'éducation engagé à durée déterminée au Lycée technique de Bonnevoie depuis le 1er avril 2003 et détaché à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales pour s'y occuper de la bibliothèque peut être engagé en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

L'engagement au service de l'Etat résultant de la disposition qui précède se fera par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l'exercice concerné.

### **Chapitre 5. – Dispositions abrogatoires**

**Art. 18.** Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

- 1) la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales;
- 2) l'article 65bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

**Art. 19.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2005/2006.

Luxembourg, le 6 juillet 2005

*Le Rapporteur,*  
John CASTEGNARO

*Le Président,*  
Jos SCHEUER

5338/07

**N° 5338<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Lycée technique pour professions  
éducatives et sociales**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Lycée technique pour professions  
éducatives et sociales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 mars 2005 et 5 juillet 2005;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt

I - 2004 - C - M - 0401 - C1  
(279)

Luxembourg, le 13 juillet 2005

1

## Projet de loi 5338

### MOTION

#### La Chambre des Député-e-s considérant

- que la création d'un Lycée technique offrant exclusivement des formations dans le domaine éducatif et social par l'adoption du projet de loi portant création d'un Lycée Technique pour Professions Educatives et Sociales permet d'optimiser les études actuelles ;
- que depuis le début des années soixante-dix, le secteur éducatif et social a connu un développement substantiel au Luxembourg ;
- que les établissements dans lesquels la formation a été offerte pendant ces 32 années ont été loués pour des périodes déterminées et ne correspondaient aucune fois aux critères exigés pour garantir les meilleures conditions de formation ;
- que quelques 720 élèves sont inscrits pour l'année scolaire 2005/2006 au Lycée Technique pour Professions Educatives et Sociales ;
- que le nouveau Lycée ne bénéficie pas d'infrastructures propres et adaptées à ses besoins ;

#### Invite le Gouvernement

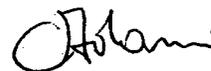
- à accorder une priorité à l'acquisition d'un bâtiment adéquat avec des infrastructures spécifiques et adaptées, notamment des ateliers, des salles d'expression, des salles de conférence, pour garantir une formation de qualité au Lycée Technique des Professions Educatives et Sociales.



Viviane Loschetter

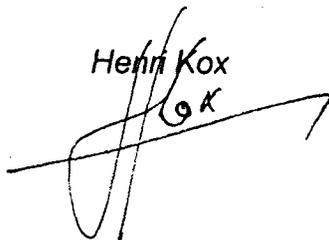


François Bausch

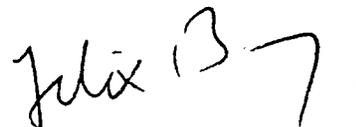


Claude Adam

Henri Kox



Felix Braz



5338

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 132

17 août 2005

---

### Sommaire

#### LYCEE TECHNIQUE POUR PROFESSIONS EDUCATIVES ET SOCIALES

Loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ..... page 2278